MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

DIRECTION DE L'ELEVAGE

PROGRAMME PANAFRICAIN DE CONTROLE DES EPIZOOTIES
(PACE)

FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT
N° DU PROGRAMME : REG/5007/005
VII*ème *ET VIII*ème *FED
ACCORD DE FINANCEMENT N° 6125/REG

DEVIS PROGRAMME ET BUDGET PREVISIONNEL POUR LE PROGRAMME NATIONAL PACE/BENIN

POUR LA PERIODE
DU 1ER MAI 2002 AU 30 AVRIL 2003

BENIN

MONTANT TOTAL A ENGAGER : *165 153 785 F CFA*

Equivalent à : ***251 759 Euros***

SOMMAIRE

I Introduction

1.1 Généralités sur le programme PACE

1.2. Stratégie d'exécution

II Principales activités du PACE-BENIN

2.1 Contexte de réalisation du PACE

2.2 Résumé du bilan de réalisation du Devis programme an 1

(Tableau du Bilan de réalisation du devis programme an 1)

III Programme d'activités du Devis Programme an 2

3.1 Résumé des tâches à entreprendre dans le cadre du devis programme an 2

3.1.1 Poursuite des activités du RE SUREP

3.1.2 Intensification de la privatisation de la profession vétérinaire

3.1.3. Eradication de la Peste Bovine

3.1.4 Contrôle de la Péri Pneumonie Contagieuse des Bovidés (PPCB) et des autres épizooties

3.1.5 Appui des services communs du PACE

3.1.6 Renforcement des capacités d'intervention du PACE

3.1.7 Organisation des producteurs

3.2 Plan d'opération du Devis Programme an 2

IV Présentation et justification des coûts du Devis Programme an 2

4.1 Le Personnel

4.2 Equipement

4.3 Indemnités

4.4 Frais de missions

4.5 Formation

4.6 Fonctionnement

4.7 Réunions de concertations

V Budget an 2

VI Tableau comparatif entre le plan global et le Devis programme an 2

VII Conclusion

VIII Annexes

8 .1 Document de contrôle de compte d'avances de caisse

8.2 Modalités d'exécution des régies dans le programme et les projets financés par le FED

8.3 Décret portant régime des indemnités de missions à l'intérieur du Bénin

8.4 Décret portant régime des indemnités de missions à l'extérieur du Bénin

PREMIERE PARTIE

1.1. GENERALITES SUR LE PROGRAMME PACE

Le volet Bénin du Programme **P**an **A**fricain de **C**ontrôle des **E**pizooties (**PACE**) vise l'amélioration de la situation zoosanitaire du pays avec la participation des Eleveurs en vue de contribuer à la lutte contre la pauvreté par une amélioration de la productivité animale.

Pour ce faire il devra permettre de :

- diminuer **de 50 %** les taux de mortalité dus aux épizooties majeures (PPCB, PPR etc.)
- amener les producteurs à payer les coûts réels des interventions
- éradiquer la peste bovine et la peste porcine africaine.

Trois résultats ont été définis pour atteindre l'objectif ci-dessus mentionnés. Il s'agit de :

- Capacité d'intervention des services vétérinaires renforcées
- Producteurs mieux organisés
- Activités des privés du sous – secteur appuyées.

1.2. Stratégie d'exécution

Le PACE permettra entre autre de :

- renforcer les acquis du PARC intérimaire dans le domaine de la lutte contre la peste bovine au Bénin,
- renforcer les capacités des services publics pour le contrôle des épizooties,
- intensifier la privatisation de la profession vétérinaire afin d'améliorer la distribution des services et des médicaments vétérinaires,
- mettre en place un réseau de surveillance épidémiologique pour mieux contrôler les épizooties majeures,
- contribuer à la formation des éleveurs et des groupements d'éleveurs en vue de les amener à participer à la lutte contre les épizooties majeures d'une part et à être maîtres de leur destin d'autre part,
- intégrer le système de contrôle des épizooties du Bénin à celui en cours dans la zone tropicale africaine,
- bénéficier des compétences des services communs de PACE notamment en évaluation économique, en épidémiologique, en communication, en santé de la faune sauvage

Deuxième partie

Principales activités du PACE – BENIN

2.1 Contexte de réalisation du PACE

Les caractéristiques de l'élevage au Bénin peuvent être résumées ainsi qu'il suit :

- environ 8 millions d'hectares de pâturages naturels disponibles et plus de 100 retenues d'eau construites.
- un capital animal comprenant environ 1 533 000 têtes de bovins, 1 943 000 têtes de petits ruminants, 302 000 têtes de porcins.
- une contribution au produit national brut de 11 %
- une zone d'accueil pour le bétail transhumant des pays voisins notamment le Niger, le Burkina Faso et le Nigeria.
- une situation sanitaire des troupeaux notamment améliorée grâce aux projets bilatéraux et multilatéraux mis en œuvre par la Direction de l'Elevage avec la participation active des Éleveurs et agro éleveurs. Ainsi aucun foyer de Peste Bovine n'a été enregistré depuis 1987 et à partir du 1er juin 1999, le Bénin s'est déclaré provisoirement indemne de Peste Bovine et a mis en place un réseau de surveillance épidémiologique en vue de satisfaire aux critères de la procédure OIE pour être déclaré indemne de la Peste Bovine.

Malgré les efforts déployés pour développer l'élevage, le Bénin demeure importateur net de denrées d'origine animale

Le Programme PACE - BENIN a été conçu pour venir en appui à la Direction de l'Elevage (DE) et aux Directions du Contrôle Vétérinaire et Phytosanitaire (DCVP) des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER) en développant les stratégies visées dans la première partie du présent document.

2. 2 Résumé du Bilan du devis programme An 1

L'exécution du devis-programme pour la période allant de mai 2001 à avril 2002 a permis de :

- mettre en place effectivement le Réseau de Surveillance Epidémiologique (RESUREP) composé d'une unité centrale, d'un laboratoire de sérosurveillance de trois laboratoires départementaux jouant le rôle d'équipes mobiles et d'un réseau de postes d'observation,
- mettre en œuvre la procédure OIE d'éradication de la peste bovine,

- formaliser les concertations entre les différents acteurs du sous-secteur Elevage,
- créer les conditions nécessaires pour la mise en œuvre des activités de l'Information, d'Education et de la Communication (IEC),
- fournir le matériel et les équipements nécessaires à la bonne exécution du projet.

ES REALISATIONS DU DEVIS PROGRAMME AN 1 SOUS FORME DE TABLEAU

TES

EMENT DES SERVICES PUBLICS

ACTIVITES	RESULTATS ATTENDUS	REALISATIONS AU COURS DU DEVIS PROGRAMME An
ace les moyens pour contrôler es en liaison avec s de terrain	Vaccins vétérinaires mis en place	**Vaccins** — **Commandés** — **Livrés** T.44 — 605 000 doses — 429 080 doses Pasteurellose — 100 000 doses — 1.090.000 doses PPR H — 105 000 doses — 105. 000 doses
	Matériel technique mis en place	- Matériel de froid acquis - Trousses de prélèvement acquis - Equipement réseau faune sauvage acquis
	Appui multi média des activités du projet assuré	- Un chargé de communication est nommé - Premier bulletin d'information sur les maladies animales en préparation, - ONG intervenant dans le domaine de l'élevage identifiées et sensibilisées
	Compétences techniques des acteurs privés du sous secteur élevage utilisées	- Professionnels privés de la santé animale associés aux campagnes de vaccinations - Vétérinaires privés intégrés au RESUREP
	Expertises nationles et internationales nécessaires mises en place	- Expertise nationale et internationale utilisée dans le cadre de la faune sauvage - Expertise internationale utilisée dans la mise en place de l'épidemio surveillance
	Agents et producteurs formés et recyclés	- Formation DCVP et R/LABO sur la méthodologie de suivi des troupeaux échantillons - comités de défense sanitaire (CDS) de la PPA intégrés au RE SU REP - Méthodologie et contenu formation Producteurs harmonisés - formation agents à l'épidémio surveillance réalisée
	Agents pour garantir qualité des prestations motivés	Motivation agents en cours

équiper les s de diagnostic	Moyens nécessaires au suivi épidémio logique et serologique mis en place	- Kits de diagnostic acquis - petit matériel de laboratoire mis en place	Procédure en place
	Personnel de laboratoire formé et recyclé	- formation non prévue pour la 1ère année	Cette formation se fera au cours des 2ème et 3ème années
	Fonctionnement et investissement adéquats mis en place	- Véhicules en cours d'acquisition	
yens de contrôle de concert s de terrain	Contribution à la fonctionnalité du comité de gestion de la transhumance assurée	- participation à la concertation sous régionale sur la transhumance organisée par la CEDEAO du 14 au 19 Novembre 2001. - Tournée nationale de sensibilisation de la population sur la transhumance du 03 au 31 décembre 2001,	
	Contribution à la fonctionnalité durable des postes vétérinaires assurés	Equipements en cours d'acquisition	
	Concertations aux frontières élargies aux producteurs systématisées	Concertations au niveau des 4 frontières réalisées	
vestissement ecteur élevage	Fonds de lutte contre les épizooties mis en place	- Projet de décret élaboré et validé	Ce projet de décret est à l 'étude au niveau du SGM
certation inter	Cadre formel concertations entre acteurs instauré Projet évalué à mi-parcours	- RESUREP créé par arrêté n° 080/MDR/DCAB/SGM/DA/CP du 06 février 2001 - Concertation entre différents acteurs, Direction de l'Elevage et PACE réalisée par département Evaluation non prévue en 1ère et 2ème année,	

	Réseau de surveillance de la faune sauvage mis en place	Réseau constitué en décembre 2001	
	Agents du réseau faune sauvage forme	Formation réalisée en décembre 2001	
ce et rendre réseau de des maladies auvage	Participation à une formation régionale sur la faune sauvage	Réalisée en juillet 2001 au Gabon	
	Organisation de collecte de sérums de chasse	En cours de réalisation	
ersonnel complé-	1 Comptable 1 Secrétaire 5 Conducteurs de véhicules \| recrutés	Projet d'appel à candidature envoyé à la Cellule FED du Ministère des Finances et de l'Economie le 25 octobre 2001 et recrutement prévu pour fin mars 2002	

ION DES SERVICES AUX ELEVEURS

ACTIVITES	RESULTATS ATTENDUS	REALISATIONS AU COURS DEVIS PROGRAMME AN 1	OBSERVATIONS
	Eleveurs dans le Zou et l'Ouémé Alphabétisés	Non réalisé	Non prévu dans le budget
	Alphabétisation des éleveurs appuyée	Concertation avec les ONG impliquées dans cette activité réalisée.	
r et renforcer n des éleveurs	Post-alphabétisation renforcée	non réalisée	
	Programme de formation des éleveurs appuyé et renforcé	- Formation des Vaccinateurs Villageois de Volailles(VVV) appuyée dans le Mono - Programme formation appuyé dans le Borgou et l'Atacora	
	Echanges entre organisations sœurs renforcées	Non réalisées	

	Récyclage personnel d'encadrement en organisations paysannes assuré	Non réalisé	
ructures	Structures d'encadrement équipées	En cours de réalisation	
	DNAPESSE* Utilisés	Utilisation des DNAPESSE effective dans les campagnes de vaccination	
	Formation des formateurs en IEC assurée	Non réalisée	
térinaires privés	Contribution à l'instalation des vétérinaires privés	Vétérinaires privés installés	
	Capacités en management des vétérinaires privés accrues	Non réalisée	Non prévue dans le budget
	Accès au crédit des DNAPESSE facilité	Négociation en cours avec certaines structures financières	
	recyclage DNAPESSE appuyé	non réalisé	
	Cadre de concertation administrative DNAPESSE créé	Une réunion par département entre vétérinaires privés et l'administration	
JG et l sous-secteur	Cadre de concertation avec les ONG du sous secteur créé	Mise en œuvre du RESUREP	
	ANDVB et Ordre Vétérinaire appuyés	- Bureau aménagé - équipement en cours d'acquisition	
	Loi sur ordre vétérinaire mise en application	- Projets de textes d'application élaborés et en cours d'introduction	

*Démés Non Agents Permanents de l'Etat du Sous Secteur Elevage

.	Participation ANDVB et autres associations professionnelles aux séminaires et formations sur privatisation de la profes. vétérinaire facilitée	Non réalisée	Non prévu au Budget

ITRE LA PESTE BOVINE

ACTIVITES	RESULTATS ATTENDUS	REALISATIONS EN COURS DU DEVIS PROGRAMME 1	
uvre la séro de la peste bovine	Séro surveillance du bétail réalisée	- 300 troupeaux échantillonnés - Collecte de sérum réalisée et en cours d'analyse	
	Séro surveillance de la faune sauvage réalisée	- Collecte de sérum de chasse en cours	
capacités de laboratoires	Moyens nécessaires au suivi épidémiologique et serologique mis en place	- Kits de diagnostic acquis - petit matériel de laboratoire mis en place	Procédure en place
	Personnel de laboratoire formé et recyclé	- formation non prévue pour la 1ère année	Cette formation se fera au cours des 2ème et 3ème années
	Fonctionnement et investissement adéquat mis en place	- Véhicule en cours d'acquisition	
ication les e performance de e	Normes OIE/FAO d'éradication de la Peste Bovine respectées	Surveillance passive et active mises en œuvre	
ivités	Quatre rapports écrits	deux rapports écrits	

TRE LES AUTRES EPIZOOTIES

ACTIVITES	RESULTATS ATTENDUS	REALISATIONS AU COURS D.P an 1	
pervision vac-B et	Vaccination contre PPCB et Pasteurellose bien réalisée	- supervision de la Vaccination contre la pasteurel - lose effectuée en mai - juin 2001 - Supervision vaccination PPCB en nov. - déc. 2001	
vre la sérosurveillance ue de la PPA	PPA mieux maîtrisée	Suivi des activités des CDS*, prélèvements et analyse de sang de porcins, participation à atelier sur la PPA	
vre la surveillance ue des autres			

ité de Défense Sanitaire

2 INVESTISSEMENTS

Désignation	Nombre total prévu dans le plan global	Nombre prévu dans le DP1	Réalisation au cours DP 1	Observations
hicules	4 véhicules 4x4 1 véhicule léger	4 1	Ouverture des plis le 25/02/02	
otocyclettes	36	36	Ouverture des plis le 25/02/02	
dinateurs	5 micro 1 portable	5 1	Analyse des offres et notification à l'adjudicataire le 28/02/02	
uipement de boratoire				
ménagement bureaux	–	–	1	
pareil photo	1	1	0	Insuffisance de ressourc financières à cet effet
anner usses de prélèvement	1 40	1 40	1 Acquisition en cours	4 trousses pour labo. 36 trousses de terrain
frigérateurs cières	terrain (36) Labo (2) terrain (36) labo (2)	terrain (36) labo (2) terrain (36) labo (2)	Acquis Acquis	
uipement faune ivage	10 jumelles	10 jumelles	en cours	
uipement de bureau			en cours	

- 3 FORMATIONS

Spécialité	Prévision du plan Global	Prévision du DP1	Réalisations au cours du DP1	Observations
ɔidémiologie	1 x 3	0	0	
iagnostic	4 personnes	0	1	sur imprévus(atelier D
valuation ɔnomique	1 X 2	1pers.	0	
ystème d'Information éographique (SIG)	1 x 2	1 pers.	en cours	
aune sauvage Formation régionale	2	1	1	
Formation /recyclage agent faune	2	1	1	
Formation plan d'urgence	1 x 100	0	0	
Formation Eleveurs	1 x 400	1 x 100	en cours	
Formation /recyclage gent de terrain	5 jours	5 jours	en cours	
ɔération Formation une sauvage	2	0	0	
rmation Eleveurs	1/an	1/an	en cours	

III/ Programme d'activités du Devis-Programme an 2

3.1 Résumé des tâches à entreprendre dans le cadre du devis programme PACE-BENIN

3.1.1 Poursuite des activités du RESUREP

Le Réseau de surveillance Epidémiologique (RESUREP), créé par arrêté n°080/MDR/DCAB/SGM/DA/CP du 06 Février 2001 met progressivement en place ses structures. Le RESUREP poursuivra ses activités de surveillance épidémiologique et de consolidation de ses structures.

A cet effet il vise à :

- mettre en œuvre le suivi épidémiologique et la serosurveillance ;
- faire appuyer les laboratoires nationaux par les laboratoires régionaux ;
- renforcer et équiper les infrastructures de diagnostic ;
- renforcer les moyens de contrôle aux frontières ;
- faire le suivi de fonctionnalités des postes vétérinaires frontalières ;
- former et recycler le personnel de laboratoire ;
- former et recycler les agents au contrôle des épizooties ;
- former et recycler les éleveurs au contrôle des épizooties ;
- promouvoir et renforcer les organisations de producteurs ;
- évaluer l'impact économique des maladies prioritaires ;
- faire le suivi épidémiologique de la faune ;
- utiliser l'expertise nationale en communication ;
- organiser les réunions de la Cellule Technique ;
- organiser les réunions du Comité de pilotage ;
- faire la surveillance épidémiologique des autres épizooties ;
- participer à différentes formations et réunions.

3.1.2. Intensification de la privatisation de la profession vétérinaire.

Le PACE continuera de soutenir les vétérinaires privés en leur facilitant l'accès au crédit, en apportant un appui technique au cours des recyclages organisés à leur intention, en organisant des réunions de concertations entre Vétérinaires Privés et Administration, en œuvrant pour accroître leur capacité en management.

Le PACE contribuera à la mise en application effective de la loi sur l'ordre des Médecins vétérinaires et introduira, dans le cadre du recouvrement progressif et intégral du coût de vaccination, un arrêté portant prix de cession de la dose vaccinale à 100 F. Il s'agit des vaccins contre la PPCB, les charbons bactéridien et symptomatique, la pasteurellose bovine et la Peste des Petits Ruminants.

3.1.3. Eradication de la Peste Bovine

La surveillance épidémiologique de la faune sera poursuivie. A cet effet, les agents chargés de ce volet recevront une formation appropriée dans le domaine de la capture des

Le Laboratoire National chargé de la sérosurveillance de la peste bovine et les équipes mobiles poursuivront leurs activités en respectant la procédure OIE en la matière.

Les mouvements du cheptel seront particulièrement suivis et contrôlés au niveau des frontières.

3.1.4. Contrôle de la PPCB et des autres épizooties

Les vaccinations contre la PPCB et la Pasteurellose seront coordonnées dans le cadre du PACE. Le RESUREP permettra également de suivre l'épidémiologie des autres épizooties telles la PPA, la FA et la PPR et la maladie de Newcastle.

3.1.5. Appui des services communs du PACE

Cet appui sera sollicité au niveau de la Coordination Régionale de Bamako et de l'Unité Centrale de Nairobi dans le cadre de l'évaluation économique des maladies prioritaires, du suivi épidémiologique des animaux domestiques et de la faune sauvage.

3.1.6. Renforcement des capacités d'intervention du PACE

Par rapport au bâtiment principal de la Direction de l'Elevage, la position géographique qu'occupe les bureaux du PACE nous impose d'avoir, pour des raisons de sécurité un contrat de gardiennage avec une société spécialisée de la place, et, pour des raisons administratives et fonctionnelles, un agent d'entretien et des équipements complémentaires tels, un photocopieur, un fax.

Par ailleurs, pour des raisons d'efficacité et de précision des informations épidémiologiques, il est prévu l'achat de huit GPS utilisés comme suit :

- 1 GPS par Direction de contrôle Vétérinaire et phytosanitaire (DCVP). Il y a six (6) DCVP pour les douze (12) départements administratifs du Bénin,
- 1 GPS pour le laboratoire chargé de la sérosurveillance souvent sollicité pour aller faire des prélèvements.
- 1 GPS pour la Coordination du PACE-BENIN.

3.1.7. Organisation des producteurs

Le PACE favorisera la participation des producteurs à l'épidémiosurveillance, au contrôle des mouvements de bétail. Il suscitera leur organisation et encouragera la concertation entre organisations sœurs.

3.1.8 Communication

Le PACE contribuera à une circulation de l'information à travers un appui multi média des activités.

3.2. Plan d'opération du devis programme.

Les principales activités du programme et les résultats attendus figurent dans le tableau suivant :

...d'opération du 2e avis-programme de PACE-BENIN
...sultats attendus et principales activités

Résultats et activités	Résultats Intermédiaires	2002								2003				Sources de Vérification
		Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	janv.	Fév.	Mars	Avril	
...tervention services renforcées														Rapport D.E Rapport PACE
...ace des moyens														Rapport PACE
...la mise en place ...rinaires														
...ace matériels divers)														
...uvre appui multi-média activité du projet														Rapport PACE et Rapport spécifiqu
...ompétences techniques des privés ...teurs dans le contrôle des épizooties														Rapport PACE
...méthodologies de l'impact économique ...ie prioritaire avec les ...mmuns du PACE	Prendre contact avec les services communs au plus tard mois de juin 2002													Rapport d'étude
...pact économique des ...oritaires														Rapport d'étude
...ertise nationale en ...ion														Rapport PACE et Rapport spécifiqu
...rrêté devant porter la ...ale à 100 F CFA (PPCB, charbons, ...lose, PPR)														

ts et activités	Résultats Intermédiaires	2002								2003				Sources de Vérification
		Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	janv.	Fév.	Mars	Avril	
iivi épidémologique e														
recycler agents au es épizooties														Rapport spécifique
récycler les éleveurs e des épizooties														
s agents pour garantir le la prestation														Rapport spécifique
aintenance divers														
et équiper les infras-. le diagnostic														
œuvre le suivi épidémo- la serosurveillance														Rapport PACE
ecycler le personnel toires														Rapport de format
olace fonctionnement et nents adéquats														Rapport PACE
ver les labo.nationaux ratoire régional														Rapport spécifique
moyens de contrôle res														
aux réunions du comité de la transhumance														Compte rendu
ivi de la fonctionnalité vétérinaires frontaliers														
concertation frontalière éleveurs														
a peste bovine en vue de ation														
euvre la serosurveillance bovine														Rapport PACE (CNSEHA)
apacités de diagnostic														

ats et activités	Résultats Intermédiaires	2002								2003				Sources de Vérification
		Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	janv.	Fév.	Mars	Avril	
n application les indicateurs rmance de la surveillance														Rapport PACE
r autres épizooties														
er campagne de vaccination asteurellose	vaccin disponible en mars 2002-sept 2002													Rapport PACE
surveillance épidémiologique A														Rapport PACE
surveillance épidémiologique es épizooties														Rapport PACE
oir investissements dans le r Elevage														
e projet de decret portant d'un fonds de lutte contre oties														Lettre de transmi sion
r concertation entre ns														
r réunion comité de pilotage														Compte-rendus
r réunion comité technique														Compte-rendus
r à réunion de coordination														Compte-rendus
uivi des activités														Rapport PACE
urs mieux organisés														
oir et renforcer organisation urs														Rapport PACE
oir alphabétisation des dans le Zou et l'Ouémé														Rapport spécifiq
et élendre le programme urs en cours														Rapport spécifiq
les échanges entre ions sœurs														Rapport PACE

ıts et activités	Résultats Intermédiaires	2002								2003				Sources de Vérification
		Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	janv.	Fév.	Mars	Avril	
es structures d'encadre-														
ecyclage personnel ıent en CP														Rapport spécifiqu
r à l'utilisation des SE														Rapport PACE
ecyclage en IEC														Rapport spécifiqu
des privés de sous secteur ;														
r à l'installation des SE														
accès au crédit des SE														Rapport PACE
appui technique aux des DNAPESSE														Rapport PACE
r concertation administrat. SE														Compte rendu
DNAPESSE en ıent														Rapport spécifiqu
ONG en associations du .														
r réunions de concertations G du S/secteur														
un appui à l'ordre des vétérinaires et à l'ANDNB sier formation, information et ıent														Rapport PACE
r à la mise en application ur ordre des médécins es														Rapport PACE
participation ANDNB et ordre ecins vétérinaires aux es ou formations sur privatisa. ssionnelle vétérinaire														compte rendu Rapport PACE

IV/ Brève présentation et justification des coûts

4.1. Le Personnel

Au cours de l'exécution du Devis Programme an 1 (D.P.1), du personnel complémentaire a été mis en place à savoir :

- un comptable
- une secrétaire
- cinq conducteurs de véhicules administratifs.

Les bureaux du Programme étaient dans le même immeuble que la Direction de l'Elevage. Désormais, le Programme PACE-BENIN bénéficie de la mise à disposition d'un nouveau bâtiment dans la concession de l'Elevage. Il se pose alors un problème de liaison, de sécurité et d'entretien des nouveaux locaux.

A cet effet, il est prévu dans le Devis Programme an 2 (DP 2) :

- le recrutement d'un agent d'entretien.
- un contrat de gardiennage avec une des sociétés de gardiennage de la place.

Les salaires annuels des différentes catégories de personnel utilisé se présentent comme suit :

Comptable	6 600 Euros	soit 4 329 600 F CFA
Secrétaire	3 660 Euros	soit 2 400 960 F CFA
Chauffeur	8 000 Euros	soit 5 248 000 F CFA
Agent d'entretien	800 Euros	soit 524 800 F CFA
Contrat de gardiennage	2 744 Euros	soit 1 800 064 F CFA

4.2. Equipement

Le Programme PACE est installé dans les nouveaux locaux et ne peut plus continuer d'utiliser les équipements de la Direction de l'Elevage. Le Devis Programme an 2 prendra en compte l'achat de climatiseurs pour les bureaux, de photocopieur, de télécopieur et un coffre-fort pour la comptabilité.

Le Laboratoire de Sérosurveillance sera doté d'un groupe électrogène pour la bonne conservation des réactifs et des Kits compte tenu des nombreuses coupures de courant électrique dans la ville Parakou.

La mise en œuvre de l'épidémiosurveillance nécessite l'achat de huit Global Positioning System (GPS), pour les six régions agricoles, le laboratoire de sérosurveillance et le Centre National de Surveillance Epidémiologique.

Chaque Directeur du Contrôle Vétérinaire et Phytosanitaire (DCVP) disposera d'un GPS pour mieux localiser les suspicions et apparition d'épizooties telles qu'indiquées par l'OIE. Le laboratoire de sérosurveillance toujours sollicité pour confirmer ou infirmer les suspicions et la coordination nationale auront respectivement un GPS. Soit :

DCVP	6
Laboratoire de surveillance	1
Coordination Nationale	1
Total	8

Huit (08) GPS	2 440	Euros	1 600 640 F CFA
Quatre (04) climatiseurs	4 268	Euros	2 799 808 F CFA
Un (01) photocopieur	9 460	Euros	6 205 760 F CFA
Un (01) rétroprojecteur multimédia	3 811	Euros	2 500 016 F CFA
Un (01) Télécopieur	309	Euros	207 704 F CFA
Un (01) appareil photographique numérique	300	Euros	196 800 F CFA
Un (1) groupe électrogène	12 195	Euros	7 999 920 F CFA

4.3. Indemnités

Elles sont allouées aux fonctionnaires affectés au PACE apportant un appui technique au PACE et se présentent comme suit :

Indemnité du Directeur de l'Elevage	983 Euros	soit 644 348 F CFA
Indemnité Coordonnateur National	1 200 Euros	soit 787 200 F CFA
Indemnité du Chargé de communication	720 Euros	soit 472 320 F CFA
Indemnité Responsable Epidémiologique	720 Euros	soit 472 320 F CFA
Indemnité Responsable laboratoire de sérosurveillance	720 Euros	soit 472 320 F CFA
Indemnité postes élevage terrain	16 560 Euros	soit 10 863 360 F CFA
Indemnité vétérinaire faune sauvage	549 Euros	soit 360 144 F CFA
Indemnité forestier faune sauvage	549 Euros	soit 360 144 F CFA
Indemnité réseau faune sauvage	1 037 Euros	soit 680 272 F CFA

4.4. Frais de missions

Il s'agit des missions à l'extérieur du Bénin et des tournées à l'intérieur.

Mission Coordination nationale	2 744 Euros	soit 1 800 064 F CFA
Mission unités régionales	1 550 Euros	soit 1 016 800 F CFA
Mission unité centrale de Naïrobi	1 700 Euros	soit 1 115 200 F CFA
Mission Bureau Régional Bamako	1 700 Euros	soit 1 115 200 F CFA

4.5. Formations

Informatique	1 400 Euros soit 918 400 F CFA
Communications	1 000 Euros soit 656 000 F CFA
Epidemio/statistiques	3 400 Euros soit 2 230 400 F CFA
Formation SIG	3 400 Euros soit 2 230 400 F CFA
Formation des éleveurs	2 500 Euros soit 1 640 000 F CFA
Formation courtes durées labo	4 000 Euros soit 2 624 000 F CFA
Formation recyclage agents	6 000 Euros soit 3 936 000 F CFA
Formation recyclage régional faune	2 811 Euros soit 1 844 016 F CFA
Formation capture faune sauvage	2 175 Euros soit 1 426 800 F CFA
Evaluation qualité réseau (Coordonnateur national)	5 507 Euros soit 3 612 592 F CFA
Indicateurs épidémiologiques de base (épidémiologiste principal)	5 507 Euros soit 3 612 592 F CFA
Formation responsable gestion et traitement des données	6 679 Euros soit 4 381 424 F CFA
Formation responsable communication	4 507 Euros soit 2 956 592 F CFA
Formation responsable privatisation	6 679 Euros soit 4 381 424 FCFA

4.6. Fonctionnement

Le programme assurera le fonctionnement du matériel et des équipements mis en place sur le 1er Devis-Programme.

De même le programme mettra en place :

Fournitures de bureau pour la coordination	3 000 Euros soit 1 968 000 F CFA
Production documentaire des supports de communication	3 000 Euros soit 1 968 000 F CFA
Fonctionnement de la cellule de privatisation	1 600 Euros soit 1 049 600 F CFA
Fiche de rapport bétail et faune sauvage	1 600 Euros soit 1 049 600 F CFA
Frais de téléphone coordination nationale :	2 304 Euros soit 1 511 424 F CFA
Frais de téléphone laboratoire sérosurveillance :	2 304 Euros soit 1 511 424 F CFA

Le fonctionnement des véhicules est calculé sur la base :

- du nombre de kilomètres parcourus en moyenne par an, soit 50 000 km/an,
- de la consommation de carburant, soit 15l/100 km,
- de la consommation moyenne de lubrifiant, soit 15% des dépenses en carburant.
- des réparations, soit 30% de la consommation de carburant et lubrifiant.

4.7. Réunions et concertations

Le présent devis programme prévoit :

Réunions frontalières	2 000 Euros soit 1 312 000 F CFA
Réunions à l'OIE (2 cadres)	3 400 Euros soit 2 230 400 F CFA
Réunion annuelle de coordination (2 cadres)	3 400 Euros soit 2 230 400 F CFA
Réunions des chargés de communication	425 Euros soit 278 800 F CFA
Réunions représentation régionale OIE (2 cadres)	3 400 Euros soit 2 230 400 F CFA

V. BUDGET ANNEE 2

Code	Rubriques	Qté	PU	Année	TOTAL Euros*	FCFA
I	DEVELOPPEMENT DES CAPACITES NATIONALES D'ANALYSE ET D'ACTION EN SANTE ANIMALE					
1.1	**Personnel**					
1.1.	Personnel local					
1.1.1.	Salaire Comptable	1	6 600	6 600	6 600	4 329 6
1.1.2.	Salaire Secrétaire	1	3 660	3 660	3 660	2 400 9
1.1.3	Salaire Chauffeurs	5	1 600	8 000	8 000	5 248 0
1.1.4	Salaire Agent d'entretien	1	800	800	800	524 8
1.1.5	Contrat de gardiennage	2	1 372	2 744	2 744	1 800 0
1.1.6.	Indemnité superviseur national (Directeur Elevage)	1/mois	81,9	983	983	644 8
1.1.7.	Indemnité Coordonnateur national du PACE	1/mois	100	1 200	1 200	787 2
1.1.8.	Indemnité Responsable Epidémiologie	1/mois	60	720	720	472 3
1.1.9	Indemnité du Responsable d'élevage du Laboratoire de sérosurveillance	1/mois	60	720	720	472 3
1.1.10.	Indemnité postes d'élevage de terrain	36	460	16 560	16 560	10 863 3
1.1.11.	Indemnité Vétérinaire faune sauvage	1/mois	45,73	548,78	548,78	360 0
1.1.12.	Indemnité forestier faune sauvage	1/mois	45,73	548,78	548,78	360 0
1.1.13.	Indemnité agents réseau faune sauvage(Pendjari et w)	2 parcs/mois	518,72	1037,44	1037,44	680 5
1.1.14	Indemnité Chargé Communication	1/mois	60	720	720	472 3
	sous-total 1.1			*44 842*	*44 842*	*29 416 35*
1.2	**Equipement**					
1.2.1.	Véhicule					
1.2.1.1.	Véhicule 4 X 4 : Unité Centrale (épidémiologique)	1	20 000	0	0	
1.2.1.2.	Véhicule 4 X 4 : Laboratoire Sérosurveillance	1	20 000	0	0	
1.2.1.3.	Véhicule 4X4 : Unités départementales	2	20 000	0	0	
1.2.2.	Véhicule Coordonnateur	1	15 000	0	0	
1.2.2.	Motos	25	1 950	0	0	
1.2.3.	Ordinateurs et accessoires					
1.2.3.1.	* Unité Centrale (épidémiologie)	1	3 000	0	0	
1.2.3.2.	* Laboratoire sérosurveillance	1	3 000	0	0	
1.2.3.3.	* Comptable	1	3 000	0	0	
1.2.3.4.	* Secrétaire	1	3 000	0	0	
1.2.3.5.	* Coordonnateur National	1	4 000	0	0	
1.2.4.	Aménagement bureaux coordination nationale		10 000	0	0	

1.2.6.	Trousses prélèvements : postes d'observation	4	300	0	0	
1.2.7.	Réfrigérateur : Unités départementales	2	700	0	0	
1.2.8.	Equipement laboratoires régionaux			0	0	
1.2.9.	Réfrigérateur et glacières : postes d'observation	36	450	0	0	
1.2.10.	Trousses prélèvements : postes d'observation	36	150	0	0	
1.2.11.	Equipement fonctionnement du réseau faune sauvage			0	0	
1.2.12.	Opération capture formation faune sauvage			4 284	4 284	2 810 3
1.2.13.	Collecte sérum chasse			343	343	225 0
1.2.14	GPS	8	305	2 440	2 440	1 600 0
1.2.15	Photocopieur	1	9 460	9 460	9 460	6 205 7
1.2.16	Télécopieur	1	309	309	309	202 7
1.2.17	Appareil photocopieur numérique	1	300	300	300	196 8
1.2.18	Retroprojecteur multimédia	1	3 811	3 811	3 811	2 500 0
1.2.19	climatiseurs	4	1 067	4 268	4 268	2 799 8
1.2.21	Groupe électrogène	1	12 195	12 195	12 195	7 999 9
	Sous total 1.2			*37 410*	*37 410*	*24 540 96*
1.3.	**Fonctionnement**					
	A. Coordination					
1.3.1.	Véhicules Unité Centrale (CNSEHA) et Coordination	2	5982,3	11964,6	11964,6	7 848 77
1.3.2.	Perdiem unité centrale (100jours)	100/J/an	3 552	3 552	3 552	2 330 11
1.3.3.	Edition fiches et bulletins, émissions radio		3 000	3 000	3 000	1 968 00
1.3.4.	Fiches des rapports		3 000	3 000	3 000	1 968 00
1.3.5.	Consommables divers de bureau	1 an	3 000	3 000	3 000	1 968 00
1.3.6.	Maintenance équipements divers	1 an	750	1 400	1 400	918 40
1.3.6.1.	- Formation en informatique	10	1 400	1 400	1 400	918 40
1.3.6.2.	- Formation en communication			1 000	1 000	656 00
1.3.6.3.	- formation épidémio./statistiques	1 pers. X 3	3 400	3 400	3 400	2 230 40
1.3.6.4.	- Formation SIG	1 pers. X 2	3 400	3 400	3 400	2 230 40
1.3.6.5.	- Formation à l'évaluation économique	1 pers. X 2	3 400	0	0	0
1.3.6.6.	- Formation plan d'urgence	1 pers. X 150	120	0	0	0
1.3.6.7.	- Formation plan d'urgence (100 agents poly de vulg)	1 pers. X 100		0	0	0
1.3.6.8	- Formation des éleveurs	1 pers. X 400	25	2 500	2 500	1 640 00
1.3.6.9	- Evaluation qualité réseau (Coordonn. National)	2 x1semaine	2753,50	5 507	5 507	3 612 59
1.3.6.10	- Indicateurs épidémiologique de base (épidémiologiste principal)	2 x1semaine	2753,50	5 507	5 507	3 612 59
1.3.6.11	- Formation Responsable gestion et traitement des données	1x2semaines	6 679	6 679	6 679	4 331 42

1.3.6.14	- formation Responsable privatisation	1x2semaines	6 679	6 679	6 679	4 381
1.3.7.	Missions					
1.3.7.1.	- Homologues missions Unité Centrale Naïrobi	1 an		1 700	1 700	1 115
1.3.7.2	- Homologues missions Bureau Régional Bamako	1 an		1 700	1 700	1 115
1.3.8.	Réunions					
1.3.8.1.	- Réunions frontalières	4 réunions	2 000	2 000	2 000	1 312
1.3.8.2.	- Réunions OIE(représentation régionale)	2	1 700	3 400	3 400	2 230
1.3.8.3	- Réunions OIE	2	1 700	3 400	3 400	2 230
1.3.8.4	- Réunions de coordination	2	1 700	3 400	3 400	2 230
	B. Laboratoire de sérosurveillance					
1.3.9	Véhicule	1	5982,3	5982,3	5982,3	3 924
1.3.10	Consommables (prélèvements, Kits et tests)	1 an	3 500	3 500	3 500	2 296
1.3.11.	Formations courtes de laboratoire	4 pers.	2 000	4 000	4 000	2 624
1.3.12	Réunions annuelles de la Coordination recherche	1 pers.	1 700	1 700	1 700	1 115
1.3.13	Envoi laboratoire de référence	1 an		950	950	623
1.3.14	Appui du laboratoire régional	1 an	1 700	1 700	1 700	1 115
1.3.1.5	missions homologues UC Naïrobi	1 an	1 700	1 700	1 700	1 115
1.3.1.6	Frais généraux (téléphone)	1 mois	192	2 304	2 304	1 511
	C. Unités Régionales					
1.3.17.	Véhicules	2	5982,3	11964,6	11964,6	7 848
1.3.18	frais de mission	2x100j/an		1 550	1 550	1 016
	D. Postes de terrain					
1.3.19.	Motos	25	300	7 500	7 500	4 920
1.3.20.	formations recyclages	5j/an		6 000	6 000	3 936
1.3.21.	Transmission des prélèvements	1 an	750	750	750	492
1.3.22.	Réunion chargés de communication	1 an	425	425	425	278
	E. réseau Faune Sauvage					
1.3.23.	Fonctionnement du réseau faune sauvage			4 375	4 375	2 870
1.3.24.	Formation recyclage agents faune sauvage			0	0	
1.3.25.	Formation recyclage régional			2 811	2 811	1 844
1.3.26.	Opération capture formation faune sauvage			2 175	2 175	1 426
1.3.27.	Opération Capture sérologie faune sauvage			2 777	2 777	1 821
1.3.28.	Collecte sérum chasse			2 264	2 264	1 485
	sous-total 1.3b			**36 707**	**36 707**	**55 879 72**
	sous-total 1.3			**118 828**	**118 828**	**97 630 8**
	TOTAL RUBRIQUE 1			**231 080**	**231 080**	**151 528 15**

II	AMELIORATION DE L'ACCESSIBILITE ET DE LA DISTRIBUTION DES SERVICES ET MEDICAMENTS VETERINAIRES					
2.1	Personnel					
2.1.1.	Fonds de garantie des crédits aux Vétérinaires privés	Forfait	55 000	0	0	
2.1.2.	Expertise auprès de la Cellule privatisation	Forfait		0	0	
	sous-total 2.1			*0*	*0*	
2.2.	Equipement					
2.2.1.	Ordinateur	1	3 000	0	0	
2.2.2.	Equipement de bureau	1 lot	5 000	0	0	
	sous-total 2.2			*0*	*0*	
2.3.	Fonctionnement					
2.3.1.	Formation éleveurs	1 an	2 000	0	0	
2.3.2.	Communication	1 an	1 400	1 400	1 400	918 4
2.3.3	Fonctionnement cellule privatisation	1 an	1 600	1 600	1 600	1 049
2.3.4.	Voyage étude Kenya	2 pers.	1 700		0	
2.3.5.	Homologues missions Naïrobi (évaluation mi-parcour	1			0	
	sous-total 2.3			*3 000*	*3 000*	*1 968 00*
	TOTAL RUBRIQUES 2			*3 000*	*3 000*	*1 968 00*
III	LUTTE CONTRE LA PESTE BOVINE					
3.1	Personnel					
3.1.1.	Perdiem équipe mobile (procédure OIE)	4 équipes			0	
	sous-total 3.1			*0*	*0*	
3.2.	Equipement					
3.2.1.	Fonds d'urgence (vaccins.)	PM	PM			
	sous-total 3.2			*0*	*0*	
3.3.	Fonctionnement					
3.3.1.	Frais d'opération en cas d'urgence	1	10 000			

IV	AMELIORATION DU CONTRÔLE DE LA PPCB ET DES AUTRES EPIZOOTIES					
4.1.	Personnel	PM				
4.2.	Equipement					
4.2.1.	Motos postes frontaliers					
4.2.2.	vaccins PPCB et autres	PM				
	sous-total 4.1			0	0	
4.3.	Fonctionnement					
4.3.1.	Motos	11	300	3 300	3 300	2 164 8
4.3.2.	Incidence maladies prioritaires(PPCB, PA)	1	4 000	4 000	4 000	2 624 0
	sous-total 4.2			7 300	7 300	4 788 80
	TOTAL RUBRIQUE 4			7 300	7 300	4 788 80
	TOTAL (RUBRIQUES 1, 2, 3, et 4)			241 380	241 380	158 344 95
	Divers et imprévus (4,3%)			10 379	10 379	6 808 8
	TOTAUX CUMULES			251 759	251 759	165 153 78

VI. TABLEAU COMPARATIF ENTRE LE PLAN GLOBAL (PG) et le DEVIS PROGRAMME AN 2

Rubrique	Montant prévu dans le Budget An 2 du Plan Global	Montant proposé dans le Devis Programme an 2	Ecart	Explications
1. Renforcement des Services Publics				
*** Personnel**				
Salaire Comptable	6 600	6 600	0	
Salaire Secrétaire	3 660	3 660	0	
Salaire Chauffeurs	8 000	8 000	0	
Indemnité Directeur de l'Elevage	983	983	0	
Indemnité Coordonnateur national du PACE	1 200	1 200	0	
Indemnité Responsable Epidémiologie	300	720	420	
Indemnité Responsable de la communication	0	720	720	
Indemnité des Responsables de laboratoire	720	720	0	
Indemnité poste de terrain	16 560	16 560	0	
Indemnité Vétérinaire faune sauvage	915	548,78	-366	
Indemnité forestier faune sauvage	915	548,78	-366	
Indemnité agents réseau faune sauvage	305	1 037,44	732	
Salaire agent d'entretien	0	800	800	
Contrat de gardiennage	0	2 744	2 744	
sous-total 1.1	*40 758*	*44 842*	*4 084*	
*** Equipement**				
Opération capture formation faune sauvage	4 284	4 284	0	
Collecte sérum chasse	343	343	0	
GPS	0	2 440	2 440	
Photocopieur	0	9 460	9 460	
Télécopieur	0	309	309	
Appareil Photo numérique	0	300	300	
Retroprojecteur multimédia	0	3 811	3 811	
Climatiseurs	0	4 268	4 268	
Coffre -fort	0	0	0	
Groupe électrogène	0	12 195	12 195	
sous-total 1.2	*5 627*	*37 930*	*32 303*	
*** Fonctionnement**				
A. Coordination				
Véhicules Unité Centrale et Coordination	15 000	11 994,6	-3 005	
Problem unité centrale	2 744	3 552	808	
Edition fiches et bulletins, émissions radio	3 000	3 000	0	
Consommables divers de bureau	3 000	3 000	0	
Frais généraux (téléphone)	0	2 304	2 304	
Maintenance équipements divers	1 402			

Fiches de rapport	0	3 000	3 000	
Formation				
- informatique	1 400	1 400	0	
- Communication	1 000	1 000	0	
- épidémio./statistique	3 400	3 400	0	
- SIG	3 400	3 400	0	
- des éleveurs	2 500	2 500	0	
- évaluation qualité réseau	5 507	5 507	0	
- indicateurs épidémiologiques de base	5 507	5 507	0	
- gestion et traitement des données	6 679	6 679	0	
- responsable communication	4 507	4 507	0	
- responsable privatisation	6 679	6 679	0	
Missions				
- Homologue missions Unité centrale Naïrobi	1 700	1 700	0	
- Homologue missions bureau Régional Bama	1 700	1 700	0	
Réunions				
- Aux frontalières	2 000	2 000	0	
- OIE	1 700	3 400	1 700	
- Annuelle de coordination	1 700	3 400	1 700	
- OIE (Représentation Régionale)		3 400	3 400	
. Laboratoire de sérosurveillance				
Véhicule	7 500	5 982,3	-1 518	
Consommables (prélèvements, Kits et tests)	3 500	3 500	0	
Formations courte durée de laboratoire	4 000	4 000	0	
Réunions annuelles de la Coordination recherche	1 700	1 700	0	
Envoi laboratoire de référence	950	950	0	
Appui du laboratoire régional	1 700	1 700	0	
Missions UC Naïrobi	800	1 700	900	
Frais généraux (téléphone)	0	2 304	2 304	
. Unités mobiles régionales				
Véhicules	15 000	11 964,6	-3 035	
frais de mission	1 550	1 550	0	
. Postes de contrôle				
Motos	7 500	7 500	0	
formations recyclages	6 000	6 000	0	
Transmission des prélèvements	750	750	0	
Réunion chargés de communication	425	425	0	
. Réseau Faune Sauvage				
Fonctionnement du réseau faune sauvage	4 375	4 375	0	
Formation recyclage régional	2 811	2 811	0	
Opération capture formation faune sauvage	2 175	2 175	0	

Cellule sérum chasse	2 264	2 264	0	
Sous-total 1.3	140 300	143 828	8 528	
TOTAL RUBRIQUE 1	135 065	231 080	45 995	
2. AMELIORATION DES SERVICES AUX ELEVEURS				
Personnel	RAS			
EQUIPEMENT	RAS			
FONCTIONNEMENT				
Communication	1400	1 400	0	
Cellule privatisation	1600	1 600	0	
voyage d'étude	0	0	0	
			0	
Sous-total	3000	3 000	0	
TOTAL RUBRIQUES 2	3000	3 000	0	
3. - LUTTE CONTRE LA PESTE BOVINE				
RAS	RAS			
Sous-total	0	0	0	
TOTAL RUBRIQUE 3	0	0	0	
4. - LUTTE CONTRE LES AUTRES EPIZOOTIES				
Approvisionnement motos (11)	3300	3 300	0	
Maladies [illegible] (PPCB, PPA)	4000	4 000	0	
Sous-total	7300	7 300	0	
TOTAL RUBRIQUES 4	7	7 300	0	
TOTAL (RUBRIQUES 1, 2, 3, et 4)	145 365	241 380	54 523	
Divers et imprévus (4,3 %)	6 321,855	10 379,3185	1977,75	
TOTAUX CUMULES	203 737	251 759	47 972	

VII/ - Conclusion

L'ensemble des coûts du devis programme s'élève à **251 759 Euros** soit **165 153 785 FCFA** dont le détail figure dans le tableau relatif au budget.

Fait à Cotonou, le ……..

Le Directeur de l'Elevage

Inoussa SANOUSSI

ANNEXE 1

DOCUMENT DE CONTROLE DE COMPTE D'AVANCES DE CAISSE

Pour le premier devis programme annuel de la composante nationale du Programme PACE-BENIN.

Accord de financement numéro : 6125/REG
Numéro d'identification : REG/5007/005
Numéro de compte : PACE-BENIN AN 2 n° 01600870008
Structure d'exécution et de gestion

Conformément aux dispositions de l'accord de financement du Programme PACE, et en particulier ses dispositions techniques et administratives de mise en œuvre (DTA), le programme jouira d'une autonomie technique et financière concernant la gestion d'une partie des ressources qui lui sont allouées. En particulier, le paiement pour les dépenses financées dans le cadre du compte désigné. Les paiements eu égard aux dépenses dans le cadre du compte FED d'avances de caisse s'effectueront seulement lorsque le Fondé de Pouvoirs Régional pour les fonds du FED et le Chef de la Délégation de la Commission Européenne :

- auront approuvé le devis-programme concerné, et par conséquent la colonne du compte d'avances de caisse qu'il contient.

- auront signé et contresigné, chacun en ce qui le concerne, le document de contrat.

2.Titulaire de compte d'avance de caisse et agents comptables

L'autorité Administrative Régionale pour les fonds FED déléguera, conformément à l'article 312 de la convention de Lomé, une partie de ses pouvoirs aux détenteurs des comptes d'avances de caisse désignés ci-dessous :

- à (en tant que fondé de pouvoir conformément à l'article 313 de la quatrième convention de Lomé) pour la signature de contrats d'ouvrages, de contrat de fourniture/d'équipements et de certains contrats de services, en respectant les limites fixées au tableau ci-dessous ;

- à (en tant que fondé de pouvoir, conformément à l'article 224 (g) de la quatrième convention de Lomé) pour la signature d'accords de mémorandums, en respectant les limites fixées au tableau ;

- à (en tant que détenteur de compte d'avances de caisse, conformément à l'article 229 (2) de la quatrième convention de Lomé) pour le paiement de dépenses sous forme de salaires, en respectant les limites fixées au tableau ci-dessous.

La délégation partielle de pouvoirs se fera conformément à ce qui suit :

- le respect des règles de comptabilité générale de l'Organisation de l'Unité Africaine ;
- le respect des règles fixées dans le document joint règles détaillées pour la conduite de comptes d'avances dans le programme financé par le FED ;
- le placement certifié de signatures agréées par le détenteur de comptes d'avances de caisse et agents comptables ;
- l'ouverture d'un compte bancaire spécial sous la désignation "PACE-BENIN an 2" pour le programme PACE-BENIN ;
- la capacité physique des détenteurs de comptes d'avances de caisse et des agents comptables d'exécuter leurs tâches (indiquée dans le Protocole d'Exécution du Programme PACE).

Les Régisseurs désignés du compte d'avances de caisse seront :

- le Coordonnateur National de **PACE-BENIN**

- l'Agent administratif et financier de **PACE-BENIN** et leurs suppléants respectifs (Cf. point 5 ci-après).

Conformément aux DAT, la conduite du compte d'avances de caisse a été confiée à la Direction de l'Elevage du Bénin représentée par les détenteurs du compte d'avances de caisse pour l'exécution, comme stipulé ci haut.

3. <u>Période couverte par le compte d'avance de caisse.</u>

Le compte d'avances de caisse couvrira la période du 1er mai 2002 au 30 avril 2003.

Les paiements à partir de ce compte d'avances de caisse ne pourront s'effectuer que pour les dépenses encourues au cours de la période ci-dessus. Quelques opérations de gestion peuvent aller au-delà de la date de clôture, toutefois, par exemple les requêtes finales pour l'approvisionnement et/ou l'autorisation correspondant aux dernières dépenses pendant la période, et aussi les opérations relatives à la fermeture du compte d'avances de caisse. Dans tous les cas, le compte doit être fermé au plus tard six mois après la date finale communiquée ci-dessus.

Le compte peut être fermé seulement lorsque le "solde du compte d'avances de caisse" est zéro (en d'autres termes la clôture ne sera pas acceptée, avec la conséquence que la Commission (Délégation et Siège) refusera l'engagement pour un nouveau compte d'avances de caisse.

Tableau 1 : Limites fixées pour la délégation partielle de pouvoirs aux détenteurs de comptes d'avances de caisse pour le « compte FED d'avances de caisse »

1. Contrats d'ouvrages		
1.1. Dépenses d'investissement (y compris l'entretien)	<100.000 euro	<65.590.000 F CFA
2. Contrats de fournitures/équipements		
2.1. Dépenses d'investissement	<100.000 Euro	<65.590.000 F CFA
2.2. Dépenses d'exploitation	<100.000 Euro	<65.590.000 F CFA
3. Protocole d'accord	<10.000 Euro	< 6. 559.000 F CFA
4. Services		
4.1. Conception, gestion, suivi et évaluation des projets	Non applicable	Non applicable
4.2. Etudes, audits, supervision d'ouvrage etc.	<10.000 Euro	< 6. 559.000 F CFA
4.3. Personnel administratif PDR	Oui	Oui
4.4. Personnel PDR non administratif	Oui	Oui

(taux de change : 1 euro = 656 F CFA)

4. Montant du compte d'avances de caisse

0 / 165.153.785

66 061 514 FCFA
100 703,53 Euros

Pour les détails de ce montant, voir la colonne "compte d'avances de caisse FED" du Devis-programme approprié, reproduit en termes de monnaie locale au tableau 2 ci-dessous. Le montant estimatif ne doit pas dépasser 5 millions d'euros (article 209 de Lomé IV).

L'équivalent en Euros de ce montant sera engagé par le département de gestion des ressources financières du FED à Bruxelles dès que possible.

5. Compte Bancaire PDR spécial "Compte FED d'avances de caisse"

La Coordination du programme PACE-BENIN a ouvert un compte spécial réservé aux transactions bancaires liées au fonctionnement de ce compte d'avances de caisse, dont les détails sont :

Désignation du compte : **PACE-BENIN an 2**
Numéro du compte Bancaire : **01600870008**
Banque : **Bank Of Africa, Agence Centrale**

1 sans compter les salaires d'agents affectés au programme PACE par le Gouvernement, les salaires continueront d'être à la charge du budget national. Le compte FED d'avances de caisse pourra toutefois couvrir ce qui suit :
- les différentes primes allouées aux dits agents (voir annexe pour les règles détaillées pour la conduite des comptes d'avances de caisse dans les programmes financés par le FED.

Il s'agit d'un compte à double signature nécessitant la signature :

- du détenteur du compte d'avances de caisse
- de l'agent administratif et financier

Des spécimens de leurs signatures seront envoyés à l'Ordonnateur Régional du PACE et à la Délégation de la Commission Européenne au Bénin.

Tous les paiements à partir du compte de l'agent payeur du FED seront effectués au compte ci-dessus :

- paiement d'avances (allocation de départ) ;
- paiements par intervalles de réapprovisionnement successifs.

Seuls les paiements correspondants aux dépenses fixées au tableau 1 du devis programme peuvent s'effectuer sur ce compte.

6. Allocation de départ et réapprovisionnements successifs

Une avance (allocation de départ) de **40 %** du montant du devis programme représentant un montant de **66 061 514 FCFA** sera versée dans le compte ci-dessous dès que possible.

L'avance, ou le solde, sera transféré pour des fins de comptabilité au compte d'avances de caisse suivant à la fermeture.

Les approvisionnements successifs correspondant aux demandes de remboursement, effectuées par les détenteurs de comptes d'avances de caisse sur la base de justification de paiement pour des dépenses, et acceptées par le Contrôleur Financier du Programme PACE (agissant au compte du Fondé de Pouvoirs Régional) et de la Délégation de la Commission Européenne au Kenya, seront versés par intervalles dans le compte bancaire ci-dessus.

Là où les dépenses ne sont pas acceptées et les détenteurs de comptes d'avances de caisse ne peuvent pas fournir les preuves requises par le Contrôleur financier du Programme PACE (agissant au nom du Fondé de Pouvoirs Régional) et la Délégation de la CE au Kenya, les sommes concernées devront être reversées dans le compte bancaire ci-dessus dès que possible (avant la date limite pour la clôture du compte d'avances de caisse).

7. Audits

Le Fondé de Pouvoirs régional pour les fonds du FED et le Chef de la Délégation de la Commission Européenne peuvent décider d'exécuter des audits, conformément aux termes de référence stipulés par ces autorités. Les auditeurs peuvent procéder à des vérifications comptables, techniques, administratives ou juridiques qu'ils estiment utiles ou nécessaires et, pour cette fin, peuvent demander à voir tout document relatif au Programme PACE.

La liste des documents originaux à garder dans les bureaux du programme PACE-BENIN (ou par la Délégation) comprend :

I. Documents originaux relatifs aux comptes généraux du Programme PACE (Y compris le registre des dépenses d'investissement et les états de salaire du staff)

II. Documents originaux relatifs à la déclaration d'administration du compte FED d'avances de caisse et diverses opérations couvertes par la déclaration (notamment l'allocation de départ, le réapprovisionnement, le transfert d'avances et la clôture)

III. Documents originaux relatifs au compte bancaire de "Compte FED d'avances de caisse " pour le Programme PACE (crédit et débit, réconciliation et solde) ;

IV. Documents originaux relatifs aux contrats accordés par les détenteurs de comptes d'avances de caisse en vertu de la délégation partielle de pouvoirs (appels d'offres, résultats des appels d'offres, soumissions de fournisseurs, avec factures pro forma au besoin, etc.).

V. Documents originaux de contrats signés par les détenteurs des comptes d'avances de caisse en vertu de la délégation partielle de pouvoirs (contrats, y compris les formulaires de commandes, et mémorandums d'accord) :

VI. Documents originaux concernant les salaires locaux signés par les détenteurs de comptes d'avances de caisse en vertu de la délégation partielle de pouvoirs (listes, justification de paiement, reçus justificatifs par les employés)

8. Dispositions en matière de taxes et de douanes

Conformément aux dispositions en matière de taxes et de douanes stipulées aux articles 308 à 310 de la quatrième convention de Lomé, les achats de fournitures et d'équipement seront exonérés de toutes taxes douanières, de tout impôt ou autres charges (à l'exception éventuellement de certains achats sur le marché local)

5. APPROBATION

5.1 Signatures

Présenté pour exécution par
le Régisseur du compte d'avances de caisse,

Coordonnateur National/PACE-BENIN

Honoré D. ASSOGBA

Lu et approuvé le 08 MAR. 2002
le Directeur de l'Elevage du Bénin

Le Directeur

Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche – Direction de l'Elevage

Inoussa SANOUSSI

Visa d'approbation du Ministre
de L'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche

Théophile NATA

Visé le 10 AVR. 2002
Le Chef de Délégation de la
Commission Européenne

Franco NULLI

Approuvé le
Le Ministre des finances et de l'Economie
Ordonnateur National du FED

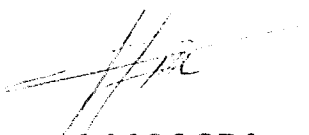
Visé le
L'Ordonnateur Régional du FED
Directeur de l'OUA/BIRA

29/04/02

ORGANIZATION OF AFRICAN UNITY – INTER-AFRICAN BUREAU FOR ANIMAL RESOURCES – NAIROBI – OAU/IBAR

5.2. Spécimens de signatures pour le compte FED d'avance de caisse du Programme PACE-BENIN

Signatures groupe 1 (Régisseur et Suppléant)

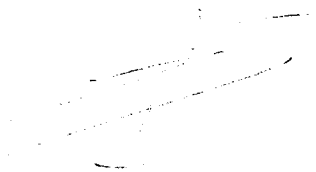


Dr Honoré ASSOGBA
Coordonnateur National du programme PACE-BENIN

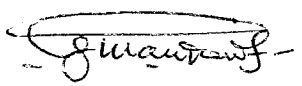


Dr . Charlemagne ADDRAH
Suppléant du Coordonnateur National

Signataires Groupe 2 (Comptable et Suppléant)



M. Paul AGBELETE
Agent administratif et financier à la Direction de l'Elevage (en attendant le recrutement pour l'exécution du programme à partir appel d'offres local restreint)



M. Roch A. Dieudonné GBEDOLO
Comptable de la Pharmacie Nationale Vétérinaire. **Cotonou**

ANNEXE 2

MODALITES D'EXECUTION DES REGIES DANS LES PROGRAMMES ET PROJETS FINANCES PAR LE FED

1. PRINCIPES GENERAUX DE L'EXECUTION EN REGIE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de Lomé IV, l'Ordonnateur National des fonds du FED peut déléguer une partie de ses pouvoirs d'ordonnateur et de régisseur aux chefs de programmes / projets (management de terrain) afin de permettre à ces derniers d'exécuter directement un certain nombre d'opérations et de dépenses. C'est la "régie FED", qui constitue dans chaque devis programme une "source de financement" particulière, matérialisée par une colonne "régie" spéciale dans le plan de financement du devis programme correspondant.

Cette délégation de pouvoirs suppose :

i) certaines limitations (cf. tableau ci-dessous)
ii) le respect de certaines conditions que le management de terrain ne peut ignorer :

- le respect des règles de la comptabilité générale en vigueur dans le pays
- le respect des règles contenues dans le document annexé "Modalités d'exécution des Régies dans les Programmes financés par le FED".
- le dépôt légalisé des signatures habilitées des Régisseurs et des Comptables.
- l'ouverture d'un compte bancaire spécial dénommé "Régie FED" du PACE-BENIN la non - incapacité physique des Régisseurs et Comptables.

Ces limitations et ces conditions sont rappelées dans chaque document contractuel "régie" signé par l'O.N. et contresigné par le Chef de la délégation de la Commission Européenne. C'est en outre dans ce document contractuel (un par régie) que sont désignés par les Régisseurs et les Comptables, et que sont indiqués le montant prévisionnel accepté pour cette régie, la période (en général annuelle, et calquée sur l'année civile) pendant laquelle les dépenses au titre de cette régie sont autorisées, et l'intitulé du compte bancaire "Régie FED" du PACE-BENIN sur lequel seront portés les versements en provenance du FED et à partir duquel les Comptables exécuteront les dépenses de cette régie.

2. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

L'exécution de la régie est organisée sur la base de la séparation des fonctions et des pouvoirs entre le Régisseur d'une part, et le Comptable d'autre part :

a) Les Régisseurs sont responsables de toutes les opérations d'ordonnancement. Ils engagent les dépenses prévues à la régie (cf. colonne "régie" du devis programme correspondant) conformément aux procédures de passation de marchés, d'achat et de dépenses exposés ci-dessous; ils établissent ainsi les bons de commande, ou signent les invitations à soumissionner, les demandes de facture pro forma, les contrats et marchés, les protocoles d'accord; ils établissent la grille des agents du PACE-BENIN par les ministères, les cadres non fonctionnaires recrutés et employés par le PACE-BENIN, les personnels d'exécution recrutés et employés par le PACE-BENIN par les ministères, les cadres non fonctionnaires recrutés et employés par le PACE-BENIN, les personnels d'exécution recrutés et employés par le PACE-BENIN ils vérifient les factures et signent les bons à payer.

b) Le Comptable est responsable de toutes les opérations de paiement des dépenses et de recouvrement des recettes ordonnées par le Régisseur; il exécute ainsi les paiements, après avoir vérifié l'existence de pièces justificatives probantes et la disponibilité des crédits (cf. colonne "régie" du devis programme correspondant). Il contrôle l'application des procédures de passation de marchés, d'achats et de dépenses exposés ci-dessous. Il procède régulièrement aux contrôles des stocks et de l'inventaire. Il tient la comptabilité générale du PACE-BENIN , y compris le registre du personnel et un fichier des investissements portant mention de l'affectation, de l'objet et du mode de financement de ceux-ci. Il établit le compte administratif de la régie.

Le principe de la double signature est également applicable, tant pour les Régisseurs que pour les Comptables. Cela signifie que les deux Régisseurs doivent cosigner les documents liés aux opérations d'ordonnancement mentionnés ci-dessus en b).

Il est à noter cependant que cette co-signature n'a pas valeur de coresponsabilité financière. Celle-ci n'échoit qu'à l'un seulement des deux Régisseurs. Les D.T.A. en effet prévoient que la responsabilité du programme / projet est donnée à une institution publique dépendante de l'Etat, alors représentée par le Régisseur "partie nationale"

Le Régisseur représentant l'organe déclare responsable peut passer outre la nécessité de double signature de la part de son co-Régisseur dans les cas où un refus injustifié de cosigner pourrait entraîner des conséquences financières (pénalités ou demandes de remboursement) sur le Budget National. Ces pénalités ou demandes de remboursement éventuelles sont prévues dans le D.T.A. et répétées dans les documents contractuels "régies".

3. COMPTE BANCAIRE SPECIAL « Compte d'avances FED » pour le FDR

Un compte spécial, réservé aux opérations bancaires liées à l'exécution de la présente régie doit être ouvert par le Régisseur et le Comptable. Tous les versements en provenance du compte du Payeur Délégué du FED seront effectués sur ce compte spécial : versement d'une avance (dotation initiale) et réapprovisionnements périodiques successifs. Tous les payements à effectuer par le Comptable au titre de la Régie FED se feront à partir de ce compte spécial

Tableau 8

Limitations fixées pour la délégation partielle de pouvoir d'ordonnancement aux Régisseurs désignés pour la « Régie FED »

		En monnaie nationale
1.Marchés de Travaux Investissement (y compris la maintenance)	<100 000 EURO	
2.Marchés de Fourniture / Equipement 2.1. Investissement 2.2. Fonctionnement	<100 000 EURO <100 000 EURO	
3.Protocoles d'accord (subventions du PACE-BENIN à d'autres opérateurs)	<10 000 EURO	
4.Services 4.1 Conception, gestion, suivi et évaluation du projet 4.2 Etudes, audits, surveillance de travaux, etc. 4.3 Personnel d'encadrement du PACE-BENIN[4] 4.4 Personnel d'exécution du PACE-BENIN[4] et 5	non <10 000 EURO oui oui	non oui oui

4. DOTATION INITIALE ET REAPPROVISIONNEMENTS PERIODIQUES

Il sera versé au compte bancaire ci-dessus une avance (dotation initiale) fixée en général de manière à couvrir 3 à 4 mois de dépenses "régie" (avec un double maximum de 6 mois et de 50% du montant estimé de la régie).

Seront ensuite et successivement versés au compte bancaire ci-dessus, les réapprovisionnements périodiques correspondant aux demandes de remboursement signées et transmises par les Régisseurs désignés, sur la base de la preuve des dépenses réelles[6] et acceptées par les services de l'O.N. et la délégation.

4 A l'exclusion des traitements des fonctionnaires mis à disposition du PACE-BENIN par les Ministères (ces traitements doivent rester à la charge du budget national); en revanche, la régie FED peut prendre à sa charge :

- Les primes diverses allouées aux fonctionnaires mis à disposition;
- Les traitements (et primes) des cadres non fonctionnaires recrutés et employés par le PACE-BENIN (contrats à durée déterminée).

° Les traitements (et primes) des personnels d'exécution recrutés et employés par le PACE-BENIN (contrat à durée déterminée).

Ces demandes de remboursements (appelées parfois "mémoires") établies par les Comptables, comprennent d'une part un tableau récapitulatif (liste) des dépenses effectuées, d'autre part les pièces justificatives pour chacune de ces dépenses.

Les pièces justificatives (une au moins pour chaque dépense reprise sur le tableau récapitulatif) doivent être présentées dans le même ordre que sur le tableau afin de faciliter le travail de vérification des mémoires. Ces pièces peuvent être par exemple :

- Bon de commande, lettres de marchés, contrats, factures acquittées, reçus des fournisseurs, attestations de réception pour le matériel, les équipements et autres fournitures.

- Etats de paie pour les employés payés en totalité ou en partie par le PACE-BENIN, devant permettre l'identification du personnel et leur lieu d'emploi.

- Etats de versement des primes et/ou indemnités pour les fonctionnaires nationaux mis à disposition du PACE-BENIN.

- Ordre de missions pour les déplacements donnant droit à un remboursement.

- Etats des dépenses pour le fonctionnement des véhicules, appuyés par les pièces justificatives correspondantes (carnets de bord, carburant, etc.).

- Protocoles d'accord passés entre le PACE-BENIN et d'autres opérateurs, etc.

Les services de l'Ordonnateur National et la délégation de la Commission Européenne vérifient ces dépenses (ou les font vérifier par un organisme mandaté à cet effet). Dans le cas de dépenses non acceptées, et si les Régisseurs ne peuvent apporter les justifications demandées par les services de l'O.N. et la délégation, les sommes concernées devront être remboursées au compte bancaire ci-dessus dans les meilleurs délais (avant la date limite de clôture de la régie) par le budget national[7].

5. PROCEDURE DE PASSATION DE MARCHES (TRAVAUX, FOURNITURES, SERVICES).

Pour les dépenses correspondant aux travaux et fournitures/équipement, une distinction entre les procédures à suivre est opérée en fonction du montant de l'achat :
(soit une contre valeur en monnaie nationale de)

- Jusqu'à 2 500 EURO soit 1 639 892,5 F CFA achat direct (un bon de commande suffit).

7. (si les D.T.A. et le document contractuel régie prévoient que la responsabilité d'exécution de cette régie a été

- Entre 2 500 EUROS (1 639 892,5 F CFA) et 5 000 EURO (3 279 785 F CFA), achat direct après consultation locale, sans visa des services de l'O.N. ni de la délégation (un bon de commande suffit) il devra être fourni avec le mémoire des dépenses effectuées, la preuve de cette consultation locale d'au moins 3 fournisseurs locaux, sous la forme de 3 factures pro forma.

- Entre 5 000 EURO(3 279 785 F CFA) et 25 000 EURO (16 398 925 F CFA), achat direct après consultation locale, après visa d'au moins 3 factures pro forma par les services de l'O.N. et la délégation (un contrat doit être établi, portant signature du PACE-BENIN et du fournisseur).

- Entre 25 000 EURO (16 398 925 F CFA) et 100 000 EURO (65 595 700 F CFA), appel d'offres restreint local ; au moins 3 fournisseurs seront sollicités pour faire une offre sous pli fermé. Ces offres seront ouvertes simultanément, puis évaluées. L'attribution du contrat qui suit les mêmes règles que celles qui sont en vigueur pour le choix de l'attributaire des grands marchés de travaux ou fournitures/ équipement financés par le FED[8] n'est valide qu'après visa de l'O.N. et du Chef de la Délégation.

Pour les dépenses correspondant aux services jusqu'à 10 000 EURO (6 559 570 F CFA), un accord préalable des services de l'O.N. et de la délégation est requis (un contrat doit être établi, portant signature du PACE-BENIN et du consultant).

6. CAISSE DE MENUES DEPENSES

Une caisse de menues dépenses pourra être ouverte, qui sera gérée par les Comptables pour couvrir l'ensemble des petites dépenses liées au fonctionnement normal du PACE-BENIN . Son montant total ne peut en aucun cas dépasser 5 000 Euros (3 279 785 F CFA) pour une période d'un an.

La justification de l'utilisation de cette facilité doit suivre les mêmes modalités que pour les autres dépenses, lors de la constitution des mémoires justificatifs (au moins 1 pièce justificative pour chaque dépense).

7. IMPREVUS

Seuls les imprévus physiques peuvent être acceptés. Ils ne peuvent excéder 10% du montant de la régie.

L'utilisation de la partie "imprévus physiques" nécessite dans tous les cas une autorisation préalable de la part des services de l'O.N. et de la délégation, qu'il s'agisse d'une modification à la hausse des coûts unitaires (à justifier) ou du financement d'actions non prévues initialement dans le devis programme correspondant (à justifier également).

8. Voir Manuel des Instructions.

8. PERSONNEL NATIONAL

La "régie FED" ne peut prendre en charge les traitements des fonctionnaires mis à disposition du PACE-BENIN par l'Administration (ces traitements doivent rester à la charge du budget national). En revanche, elle peut prendre à sa charge :

- Les primes diverses allouées aux fonctionnaires mis à disposition;
- Les traitements (et primes) des cadres non fonctionnaires recrutés et employés par le PACE-BENIN (sous contrats à durée déterminée);
- Les traitements (et primes) des personnels d'exécution recrutés et employés par le PACE-BENIN (sous contrats à durée déterminée).

Un état reprenant les noms et les fonctions des agents ci-dessus, les montants des traitements et primes, et l'émargement des bénéficiaires, est établi sous la responsabilité du Régisseur.

8.1. Fonctionnaires nationaux mis à disposition du PACE-BENIN.

Les avantages suivants peuvent être accordés aux fonctionnaires nationaux mis à disposition du PACE-BENIN.

a) Indemnité de fonction

L'indemnité de fonction est fixée en pourcentage du traitement brut de chaque agent, avec un maximum de 50 %. Cette indemnité correspond à une prime de fonction, couvrant la relative difficulté de la tâche à accomplir, ainsi que l'exigence de résultat demandé.

b) Primes

Des primes personnalisées par agent peuvent être proposées par les Régisseurs et soumises à l'accord des services de l'O.N. et de la délégation, avec une justification. Ces primes ne peuvent être systématiques, ni contractuelles, ni collectives. Elles correspondent à des récompenses personnelles et doivent refléter la qualité réelle des efforts fournis et / ou des résultats obtenus par l'agent.

c) Perdiem de déplacement / mission

Ils sont fixés en pourcentage du traitement brut de chaque agent, ou en référence à la fonction occupée par l'agent. Les conditions d'ouverture doivent être celles qui sont déjà fixées dans la réglementation nationale. Si le perdiem est fixé en référence à la fonction occupée par l'agent, le barème de la réglementation nationale sert de base.

d) Logement

Il peut être fourni par le PACE-BENIN. Plutôt qu'une indemnité, la "régie FED de logement" supporte la localisation des logements des agents, qui sont à considérer comme des logements de fonction; dans l'hypothèse où le marché des locations n'offre pas la qualité ou la quantité suffisantes, la "régie FED peut supporter des dépenses

d'investissement telles que construction (à condition qu'elles ne soient pas disproportionnées par rapport au budget d'ensemble du PACE-BENIN), réhabilitation ou agrandissement - dans ces derniers cas, en échange d'une diminution des loyers correspondant à la valeur de ces investissements.

e) Véhicules

Ils sont fournis par le PACE-BENIN et restent propriété du PACE-BENIN pendant leur durée admise d'amortissement physique (5 ans actifs). Ils sont considérés comme des véhicules de fonction. A l'issue de ces 5 ans, le renouvellement du parc pourra être demandé par le PACE-BENIN dans le cadre d'un futur devis programme. Les véhicules atteints par la limite d'âge devront sortir officiellement du fichier des investissements propriétés du PACE-BENIN. Ils peuvent alors être cédés par le PACE-BENIN à l'administration (ou, comme véhicule privé, aux cadres du PACE-BENIN ou à des agents économiques extérieurs) pour leur valeur résiduelle[9], dans les 3 cas, toutes les indications "FED" ou "CCE" apposées sur la carrosserie doivent être retirées.

8.2. Cadres non fonctionnaires recrutés et employés par le PACE-BENIN. *(sous contrats à durée déterminée)*

Les mêmes avantages que ci-dessus peuvent être accordés à ces agents, en sus du traitement. Les conditions d'emploi après recrutement et les rémunérations sont identiques à celle du Code du travail de l'Etat concerné. Des contrats individuels à durée déterminée seront passés entre les Régisseurs d'une part et ces contractuels d'autre part.

8.3. Personnels d'exécution recrutés et employés par le PACE-BENIN. *(sous contrats à durée déterminée)*

Identique à ce qui est dit au paragraphe 8.2., sans toutefois les avantages de 8.1.

9. INTERETS BANCAIRES

Les intérêts générés par les dépôts sur le compte bancaire "Régie FED du PACE-BENIN. seront à inscrire en Ressources propres" du PACE-BENIN. A ce titre, ils ne doivent pas être comptabilisés dans le compte administratif de la régie FED, ils doivent être sortis du compte bancaire "Régie FED" du PACE-BENIN et versés sur un compte courant ordinaire du PACE-BENIN.

Comme toutes les "Ressources propres", les montants correspondant à ces intérêts devront figurer dans le (s) prochain (s) devis programmes, dans la colonne correspondante "Ressources propres".

9. Les recettes correspondantes sont à inscrire en "Ressources propres" du PACE-BENIN. : à ce titre, elles ne doivent pas être versées sur le compte bancaire "Régie FED" du PACE-BENIN. Comme toutes les "Ressources propres", les montants correspondant à ces recettes devront figurer dans le (s) prochain (s) devis programmes, dans la colonne

10. RECOUVREMENTS DE CREDITS EVENTUELS

Les éventuels remboursements payés au PACE-BENIN par les opérations ou des groupements ayant bénéficié, dans le cadre de protocoles d'accord, de financements remboursables (en totalité ou en partie), seront à inscrire en "Ressources propres" du PACE-BENIN. A ce titre ils ne doivent pas être comptabilisés dans le compte administratif de la régie FED, ils doivent être versés sur un compte courant ordinaire du PACE-BENIN.

Comme toutes les "Ressources propres", les montants correspondant à ces remboursements éventuels devront figurer dans le (s) prochain (s) devis programmes, dans la colonne correspondante "Ressources propres".

Attention, il est fortement recommandé d'abandonner ce système de prêt par le PACE-BENIN. Ce sont les banques locales ou les organismes intermédiaires de crédit qui doivent gérer ces prêts; la régie FED peut contribuer au financement de ces lignes de crédit par l'établissement de protocoles d'accord (subventions) avec ces organismes - dans ce cas, aucun retour vers le PACE-BENIN n'est envisagé.

11. GESTION DE L'AVANCE

11.1. Transfert du solde d'avance

le transfert du solde d'avance[10] d'une régie sur la suivante est une opération purement comptable, et n'a de conséquences ni sur la trésorerie du PACE-BENIN (les Régisseurs et Comptable continuent d'utiliser le reliquat d'avance transféré d'une régie sur la suivante pendant toute la phase de croisière), ni sur les mouvements du compte du Payeur Délégué du FED.

Les services de l'O.N et la délégation établissent simultanément :

i) un ordre de recette sur l'engagement "régie" du devis programme en cours (O.R. d'un montant équivalent au solde d'avance), et
ii) un ordre de paiement sur l'engagement "régie" du devis programme suivant (O.P. d'un montant équivalent à l'O.R. ci-dessus);

(le service gestion financière du FED prend en compte ce transfert comptable de l'avance en enregistrant l'O.R. et l'O.P. ci-dessus simultanément et transmet à la délégation une copie des cartes de marché; la délégation informe alors le PACE-BENIN).

le service Gestion financière du FED et du PACE-BENIN. enregistre simultanément ce double mouvement comptable :

i) en débit dans le "compte administratif" de la régie en cours,
ii) en crédit dans le "compte administratif" de la régie suivante.

10. Ou de l'avance totale si aucune récupération n'a été effectuée au cours de l'exécution de la régie.

11.2. Augmentation éventuelle de l'avance

Dans le cas où le management de terrain souhaiterait obtenir une augmentation de la trésorerie disponible (i.e. une augmentation de l'avance), cette augmentation doit :

i) être justifiée,
ii) être approuvée par les services de l'O.N. et la délégation,
iii) faire l'objet d'un O.P. complémentaire pour la valeur de l'augmentation, et
iv) être payée par le Payeur Délégué du FED au compte bancaire "régie FED du PACE-BENIN.

11.3. Transfert de l'avance totale (sans récupération partielle)

Bien que ce soit techniquement possible, il est recommandé de ne pas procéder à de tels transferts d'avance totale; si toutefois de tels transferts sont décidés, la récupération de l'avance aura lieu pendant la phase finale de fin de projet.

11.4. Récupération totale de l'avance en fin de projet

Pendant cette dernière période, le management de terrain devra récupérer (apurer) l'avance en totalité, de la manière suivante :

- transmission des liasses de pièces justificatives de dépenses réelles (comme dans le cas des réapprovisionnements), mais sans demander le remboursement correspondant. Il n'y a pas alors de réapprovisionnement, et on consomme ainsi réellement l'avance.

- les services de l'O.N. et la délégation établissent alors un O.P. nul (ou plusieurs O.P. nuls successifs); ces O.P. nuls sont également appelés "paiement 0" ou "paiement pour mémoire", ou "token payment orders".

12. CLOTURE OBLIGATOIRE DE LA REGIE

Le Régisseur et le Comptable devront établir une clôture très précise du "compte administratif" de la régie FED, au plus tard six mois après la fin de la période couverte par cette régie.

La clôture ne peut être effectuée que si le "solde de régie" est nul (dans le cas contraire la clôture ne sera pas acceptée, ce qui aura pour conséquence le refus d'engagement de la 3ème régie par le service Gestion financière du FED)[11] .

11. Un « solde de régie nul » à la date de clôture signifie soit :
- que toutes les dépenses effectuées par le PACE-BENIN. ont été acceptées par la délégation, et donc remboursées par les réapprovisionnements successifs par le FED;
- ou que les dépenses effectuées par le PACE-MALI mais non acceptées par la délégation ont été remboursées au compte bancaire "régie FED" du PACE-BENIN. par :
 - le titulaire du contrat d'A.T. (si les termes de référence de cette A.T. et le document contractuel régie

ANNEXE 3

ECRET PORTANT REGIME DES MISIC

CG/

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Vu pour large diffusion et exécution
copie DA
26/12/2001

Ministère du Développement Rural
COURRIER ARRIVEE
N° 23-C2-3967
N° 855

Vu pour large diffusion
23 [illegible]

DECRET N° 2000-644 DU 29 DECEMBRE 2000

Portant régime des frais de mission à l'intérieur du territoire national.

Ministère du Développement
Section de l'Economie rurale
Arrivée le 25/01/02
Sous le N° 0000021

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du gouvernement ;

VU le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;

VU le décret n° 99-513 du 02 novembre 1999 portant création, attributions, Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de Organisation et fonctionnement du Ministère d'Etat chargé de la la Promotion de l'Emploi ;

VU le décret n° 99-514 du 2 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;

VU le décret n° 94-430 du 27 décembre 1994 fixant les conditions d'octroi et la nature des primes et moyens à allouer aux Commissions d'enquête, de vérification ou de contrôle ; .../...

VU le décret n° 94-429 du 27 décembre 1994 portant régime des indemnités de mission à l'intérieur du territoire national ;

Sur proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 13 décembre 2000 ;

DECRETE

Article 1er : Sont et demeurent abrogées, les dispositions du décret n° 94-429 du 27 décembre 1994 portant régime des indemnités de mission à l'intérieur du territoire national à l'exception des rubriques relatives aux frais de déplacement pour cause de mutation prévus aux articles 2 – 5 – 8 et 9 dudit décret.

Article 2 : Les Autorités politiques et administratives, les membres des commissions ad hoc ainsi que les Agents permanents de l'Etat Civils ou Militaires qui sont appelés à se déplacer à l'intérieur du territoire national pour les besoins de service ont droit au remboursement des frais occasionnés par ces déplacements dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Tout déplacement doit être autorisé préalablement par le Ministre dont dépend l'Agent intéressé ou par l'autorité ayant régulièrement reçu délégation à cet effet.

Article 3 : Les taux applicables aux frais de mission à l'intérieur du territoire national sont fixés conformément au tableau en annexe au présent Décret.

Les Autorités et agents visés à l'article 2 ci-dessus sont classés figurant sur ledit tableau.

Article 4 : Les Assistants techniques servant au Bénin seront alignés sur la base des taux prévus au présent Décret.

Article 5 : L'obligation de prendre un repas et/ou celle de découcher sont établies par le simple fait que l'autorité ou l'agent de l'Etat s'est trouvé en déplacement pendant la totalité de la période comprise :

.../...

- entre onze heures et quatorze heures pour le repas de midi ;
- entre dix neuf heures et vingt-deux heures pour le repas du soir ;
- entre zéro heure et cinq heures pour découcher.

Article 6 : Les Autorités, les Agents de l'Etat et toutes autres personnes ne peuvent bénéficier de frais de mission lorsqu'ils font partie d'une délégation officielle intégralement prise en charge par ailleurs sur le budget de l'Etat ou le budget des collectivités locales ou sur financement extérieur.

Article 7 : Tout déplacement officiel à l'intérieur du territoire national des personnalités et de personnes visées à l'article 2 ci-dessus, doit faire l'objet d'un ordre de mission signé :

- du Directeur du Cabinet du Président de la République en ce qui concerne les Ministres, les membres du Cabinet présidentiel et autres cadres placés sous l'autorité directe du Président de la République ;

- du Président de la Commission Electorale nationale autonome, en ce qui concerne les membres des Commissions électorales ;

- du Ministre de tutelle, en ce qui concerne les membres des Cabinets ministériels, les Directeurs techniques et les vérificateurs ;

- du Directeur Général, en ce qui concerne les entreprises publiques et semi-publiques.

Article 8 : Le droit au bénéfice des frais de mission officielle à l'intérieur prévus dans le présent Décret n'est reconnu que pour les missions effectuées dans un rayon égal ou supérieur à cent (100) kilomètres. En deçà, seuls sont payés les frais de repas (un ou deux) selon que la mission prend fin dans la mi-journée ou dans la soirée.

Article 9 : Les dispositions du présent Décret sont applicables aux missions ordinaires d'enquête, de vérification ou de contrôle.

Article 10 : L'imputation au budget des entreprises publiques et assimilées des charges liées au fonctionnement des commissions de contrôle, d'enquête, de vérification, des commissions ad hoc est proscrite.

Directeurs généraux des entreprises publiques sont financés sur le budget desdites entreprises.

Article 11 : Les frais de transports et de déplacements des Commissions ad'hoc créées par Décret, des missions autorisées par le Conseil des Ministres et des missions des Organes de contrôle sont payés sur le budget national.

Article 12 : Sauf cas de force majeure, toute mission à l'intérieur du territoire national, doit s'exécuter conformément au délai prescrit par l'autorité hiérarchique de l'organe ayant autorisé la mission

Toute prorogation de délai sans autorisation de celle-ci et sans consultation du Ministre des Finances et de l'Economie, sera sans incidence financière.

Article 13 : Les frais de mission de vérification ainsi que les frais de fournitures et de Secrétariat des Commissions ad'hoc, des commissions d'enquête et assimilées, seront payés par la procédure de régie d'avances en vue de garantir le caractère inopiné des missions de vérification.

Article 14 : Le Ministre des Finances et de l'Economie, les chefs des départements ministériels ainsi que les autres autorités compétentes des missions visées à l'article 7, sont chargés de l'application du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Le présent Décret prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 29 décembre 2000

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu K[illegible]

.../...

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement
et de la Promotion de l'Emploi,

Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances et de
l'Economie,

Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC2 CES 2 HAAC 2 MECC AG-EDPE 4 MEF
4 Autres Ministères 17 SGG 4 DGM-DCF-DGTPC-DGID-DGDDI 5 BN-DAN
DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3

TAUX DES FRAIS DE MISSION A L'INTERIEUR

GROUPE	CLASSEMENT PAR GROUPE	[illegible]	[illegible]	[illegible]
I	- Les Membres du Gouvernement - Les Directeurs des Cabinets Civil et Militaire du Président de la République et leurs Adjoints - Le Secrétaire Général à la Présidence de la République - Le Secrétaire Général du Gouvernement & ses Adjoints - Le Secrétaire Général du MAEC - Les Ambassadeurs accrédités - le Grand Chancelier & le Vice-Gd. Chancelier - L'Inspecteur Général des Finances - L'Inspecteur Général des Affaires Administratives - L'Inspecteur Général du MAEC - Les Membres de la Commission Electorale Nationale Autonome	10.000	[illegible]	35.000
II	- Les DC des Ministères et leurs Adjoints - Les Secrétaires Généraux des Ministères - Les Chefs d'Etat-Major et leurs Adjoints - Le Directeur de la Gendarmerie Nationale - Le Directeur Général de la Police Nationale - Le Commandant des Forces Aériennes - Le Commandant des Forces Navales - Le Procureur Général près la Cour Suprême - Les Inspecteurs des organes de contrôle à compétence nationale - Les Consuls - Les Conseillers Techniques & Chargés de Mission du Président de la république - Le Recteur et le Vice-Recteur de l'Université Nationale du Bénin - Les Préfets - Les Membres de la Commission Electorale Départementale - Autres Agents à indices 800 et plus	8.500	[illegible]	32.000
III	- Les Conseillers Techniques des Ministres - Les Membres de la Commission Electorale Locale (CEL/CENA) - Les DC des Sociétés et Offices d'Etat et leur Adjoints - Les Directeurs Centraux et Techniques des Ministères - Les CC du Président de la République et des Ministres - Les Chefs de Protocole du Président de la République - Les Attachés de Cabinet - Les Attachés de Presse - Autres Agents à Indices 400 à 790	7.000	[illegible]	28.000
IV	- Tous Agents à Indices inférieur à 400	5.000	[illegible]	20.000
V	- Les Chauffeurs dans l'exercice de leurs fonctions	3.000	[illegible]	10.000

ANNEXE 4

DECRET PORTANT REGIME DES INDEMNITES DE MISSION A L'ETRANGER

REPUBLIQUE DU BENIN

ESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°94-143 du 24 Mai 1994
portant régime des indemnités
de mission à l'étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT.

VU la Loi n° 90-32 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Décision n° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991, portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 2[illegible] Mars 1991 ;

VU le Décret n°94-134 du 06 Mai 1994, portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;

VU le Décret n° 90-169 du 23 Juillet 1990, portant régime des indemnités de mission à l'étranger ;

SUR proposition du Ministre des Finances ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 6 Avril 1994

REPUBLIQUE DU BENIN

ESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°94-143 du 24 Mai 1994
portant régime des indemnités
de mission à l'étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT.

VU la Loi n° 90-32 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Décision n° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991, portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;

VU le Décret n° 94-134 du 06 Mai 1994, portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;

VU le Décret n° 90-169 du 23 Juillet 1990, portant régime des indemnités de mission à l'étranger ;

SUR proposition du Ministre des Finances ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 6 Avril 199

RTICLE 1er.- Sont et demeurent abrogées. les dispositions du décret n° 90-1
u 23 Juillet 1990 susvisé.

RTICLE 2.- Il est alloué une indemnité journalière dite "indemnité de missio
ux autorités politiques et administratives ainsi qu'aux Agents Permanents
'Etat Civils ou Militaires appelés dans l'exercice de leurs fonctions à
endre à l'Etranger.

Les indemnités de mission sont destinées à couvrir les fra
'hébergement, de restauration, de transport local et autres frais encourus p
'autorité ou l'agent de l'Etat en mission à l'étranger.

RTICLE 3.- Les autorités et les agents visés à l'article précédent sont l
uivants :

- les autres Membres du Bureau de l'Assemblée Nationale :
- les Membres du Gouvernement :
- les Présidents des Commissions de l'Assemblée Nationale :
- le Secrétaire Général à la Présidence de la République :
- le Directeur Adjoint de Cabinet du Président de la République ;
- le Chef d'Etat Major Particulier du Président de la République ;
- le Secrétaire Général du Gouvernement et ses Adjoints ;
- le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.
- les Ambassadeurs accrédités ;
- le Grand Chancelier de l'Ordre National du Bénin ;
- le Vice-Grand Chancelier de l'Ordre National du Bénin;
- le Directeur de Cabinet du Présient de l'Assemblée Nationale et son Adjoint ;
- le Directeur de Cabinet du Président de la Cour Constitutionnelle :
- le Directeur de Cabinet du Président de la Cour Suprême ;
- le Directeur de Cabinet du Président de la Haute Autorité de l'Audio-Visuel et de la Communication :
- l'Inspecteur Général des Finances ;
- l'Inspecteur Général des Affaires Administratives :

de la Coopération ;

- les Députés ;
- les Membres de la Cour Constitutionnelle ;
- les Présidents de Chambre de la Cour Suprême ;
- les Membres du Conseil Economique et Social ;
- les Membres de la Haute Autorité de l'Audio-Visuel et de la Communication ;
- les Directeurs de Cabinet des Ministères et leurs Adjoints ;
- les Chefs d'Etat-Major et leurs Adjoints ;
- le Directeur de la Gendarmerie Nationale ;
- le Directeur Général de la Police Nationale ;
- le Commandant des Forces Aériennes ;
- le Commandant des Forces Navales ;
- le Procureur Général près la Cour Suprême ;
- les Consuls ;
- les Conseillers Techniques et Chargés de Mission du Président de la République ;
- le Recteur et le Vice-Recteur ;
- les Préfets ;
- les Secrétaires Généraux des Départements ;
- les Conseillers Techniques des Ministres ;
- les Directeurs Généraux des Sociétés et Offices d'Etat et leurs Adjoints ;
- les Chefs de Cabinet du Président de la République et des Ministres ;
- les Chefs de Protocole du Président de la République ;
- les Sous-Préfets et les Chefs de Circonscription Urbaine ;
- les Attachés de Cabinet ;
- les Attachés de Presse ;
- Autres Agents de l'Etat.

ARTICLE 4.- L'allocation de cette indemnité tiendra compte de la durée effective du temps passé en mission, celui passé en transit étant rémunéré par une indemnité pour frais de délai de route.

Cette durée se décompose par journée de vingt quatre (24) heures. Toute période égale ou supérieure à douze (12) heures donne lieu à l'attribution d'une indemnité complète.

Les taux de ces indemnités sont fixés conformément aux tableaux joints en annexe au présent Décret.

ARTICLE 5.- Le taux de l'indemnité pour frais de délai de route est égal à la moitié du taux de l'indemnité de mission.

Toutefois, le taux complet de l'indemnité de mission peut être accordé lorsqu'il existe la preuve que les frais encourus par l'Autorité ou l'Agent en transit ont été supportés par lui-même.

ARTICLE 6.- Tout retour de mission compris entre zéro et douze heures ne donne droit à aucune indemnité de mission.

ARTICLE 7.- Les Ordres de Mission délivrés doivent au départ comme à l'arrivée porter les visas et cachets à date des autorités compétentes de la République du Bénin et du Pays hôte.

Les heures d'arrivée et de départ doivent nécessairement être mentionnées sur l'ordre de mission. Seuls seront pris en considération les visas apposés par les autorités compétentes des aéroports, des frontières terrestres et maritimes de la République du Bénin.

ARTICLE 8.- Il est fait obligation à toute personnalité ou agent de l'Etat, de retour de mission, de remettre au gestionnaire des crédits de son ministère ou institution (Chef de Cabinet, Intendant etc....), l'ordre de mission dûment visé et la souche du billet utilisé, à charge pour ce dernier de les transmettre aux services compétents du Ministère des Finances.

ARTICLE 9.- Les autorités et agents de l'Etat bénéficiaires de titres de voyage et d'indemnités de mission dans le cadre d'une mission officielle non effectuée pour raison d'annulation ou de report à une date ultérieure, sont tenus de reverser les fonds perçus au Ministère des Finances et de restituer le titre non utilisé.

ARTICLE 10.- Les autorités ou agents de l'Etat en mission [illegible] quitter obligatoirement le pays hôte dès la fin de la mission sauf cas de force majeure dûment apprécié par le Conseil des Ministres.

A cet effet, les dispositions doivent être prises au niveau de chaque institution pour assurer aux personnes susvisées une bonne réservation de place sur les vols à l'aller et au retour avant tout départ en mission.

ARTICLE 11.- Le personnel de Santé et des Affaires Sociales appelé à se rendre en mission officielle à l'étranger dans le cadre d'une évacuation sanitaire doit quitter obligatoirement le pays hôte dès la prise en charge du malade évacué par le Centre d'Accueil.

En tout état de cause, les réservations de place doivent être assurées à l'aller comme au retour par les services compétents du Ministère des Finances et la durée du séjour ne pourra excéder une semaine.

ARTICLE 12.- Donnent droit à l'indemnité journalière de mission ou de frais de délai de route les déplacements rentrant dans l'une des catégories ci-après :

1)- Missions temporaires à l'Etranger ne comportant pas d'affectation ;

2)- Déplacements pour rejoindre le lieu d'affectation à l'étranger ou pour revenir définitivement au Bénin ;

3)- Missions temporaires à l'Etranger au cours d'un séjour à l'Etranger ;

4)- Déplacements déterminés par un changement d'affectation à l'Etranger.

ARTICLE 13.- N'est pas considérée comme mission, la participation à des Séminaires ou Stages organisés dans des Institutions de formation.

le cadre d'un rappel en consultation n'ouvre aucun droit à l'allocation d'indemnité de mission prévue par le présent décret mais est rémunérée par l'indemnité de mission à l'intérieur.

ARTICLE 15.- Lorsqu'une autorité ou un agent de l'Etat appelé à servir à l'Etranger est autorisé à se faire accompagner ou rejoindre par tout ou partie de sa famille, il perçoit :

- au titre de son conjoint, les trois quarts de l'indemnité à laquelle il peut prétendre ;

- au titre de chacun des enfants à charge et dans la limite du nombre prévu par la loi, la moitié de l'indemnité à laquelle il peut prétendre.

Dans tous les cas, la période à prendre en compte pour le calcul de cette indemnité ne peut excéder trois jours.

En conséquence, toutes les dispositions doivent être prises par les intéressés pour s'assurer une réservation qui respecte cette exigence.

ARTICLE 16.- L'autorité ou l'agent de l'Etat qui, amené à se déplacer sur l'invitation d'un Etat étranger ou d'un Organisme International, bénéficierait de cet Etat ou Organisme d'une indemnité et des prestations en nature (logement, repas) peut prétendre à un complément calculé conformément aux tableaux annexés au présent décret et autant que le montant cumulé de l'indemnité de mission et des prestations en nature ne dépasse pas celui de l'indemnité de mission à laquelle il aura droit s'il était pris en charge par le Budget National.

Les communications en Conseil des Ministres doivent contenir des précisions concernant notamment l'hébergement, la restauration, le pécule en vue de la détermination des droits

autres actes écrits dûment authentifiés par l'autorité compétente de l'organisme ou pays hôte et comportant l'évaluation chiffrée des avantages accordés.

ARTICLE 17.- L'autorité ou l'agent de l'Etat qui, amené à se déplacer sur l'invitation d'un Etat ou d'un Organisme International et qui, à ce titre, bénéficierait de cet Etat ou Organisme, d'une indemnité égale ou supérieure à celle qu'il devrait normalement percevoir s'il était pris en charge par le Budget National ne pourra prétendre à l'indemnité de mission prévue par le présent décret.

ARTICLE 18.- Toute mission à l'Etranger, tout départ à l'étranger ou tout retour de l'Etranger (pour les personnes en poste à l'extérieur) d'une autorité ou d'un agent de l'Etat fera l'objet d'un ordre de mission et d'une feuille de déplacement.

L'ordre de mission est délivré :

a)- au Bénin par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;

b)- à l'étranger par le Chef de Mission de la Représentation Diplomatique ou Consulaire de la République du Bénin dans le Pays concerné.

L'ordre de mission indiquera :

a)- les nom et prénoms du titulaire et éventuellement les nom et prénoms des membres de sa famille autorisés à l'accompagner ou à le rejoindre ;

b)- les nom et prénoms des ayants-droit ;

c)- l'objet de la mission ;

d)- le moyen de transport et l'itinéraire retenus ;

e)- la date et l'heure de départ ;

f)- la durée probable de la mission ou du voyage y compris les escales et transits pouvant donner lieu aux indemnités.

La feuille de déplacement est établie au vu de l'ordre de mission par les services du Ministère des Finances. Elle indique obligatoirement le groupe auquel l'agent en mission ou en voyage appartient, le taux des indemnités journalières prévues ainsi que les avances éventuelles accordées.

ARTICLE 19.-Tout ordre de mission reçoit avant exécution, le visa du Ministre des Finances ou du Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire de la République du Bénin.

ARTICLE 20.- Des avances sur indemnités de mission peuvent être allouées à l'autorité ou à l'agent de l'Etat.

En aucun cas, ces avances ne peuvent atteindre le montant des indemnités auxquelles l'autorité ou l'agent de l'Etat pourrait prétendre à l'expiration de sa mission ou de son voyage, en vertu des dispositions du présent Décret. Le montant de ces avances sera indiqué sur la feuille de déplacement prévue à l'article 18 du présent Décret.

ARTICLE 21.- La liquidation des indemnités de mission sera effectuée suivant le cas :

a)- au Bénin par les services du Ministère des Finances ;
b)- à l'Etranger par les services des représentations Diplomatiques ou Consulaires de la République du Bénin.

ARTICLE 22.- Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 24 Mai 1994

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, à la Présidence
de la République, Chargé de la Coordination
de l' Action Gouvernementale et de la
Défense Nationale,

Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances,

Paul DOSSOU.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de l'Administration Territoriale,

Antoine A. GBEGAN.-

Le Ministre des Affaires Etrangères et
de la Coopération,

Robert M. DOSSOU.-

AMPLIATIONS : *PR 10, AN 10, CC 10, CS 10, CES 6, HAAC 6, MF 6, MAEL-DIVERS 25, PG 4, AMBASSADES 34, AUTRES MINISTERES 17, CAB/MIL/PR 2, DGBM 20, ENGFAB ., DPE-DAJL-INSAE 6, SCG 6, IGF 6, PREFETS 6, SOUS-PREFETS 79, DGTCP-CF 12, DCCT-ONEPI-CDE CHANC. 3, UNB-FASJEP-BN 6, BCP 1, JO 1.*

TAUX DES INDEMNITES DE MISSION A L'ETRANGER

TABLEAU II – AFRIQUE ZONE FRANC – ZAIRE – GHANA – NIGERIA (**)

GROUPE	CLASSEMENT PAR CATEGORIE	JOURNEE COMPLETE PRISE EN CHARGE PAR LE BUDGET NATIONAL	LOGE ET NOURRI	LOGE	NOURRI
	– Les autres Membres du Bureau de l'Assemblée Nle. – Les Membres du Gouvernement – Les Présidents des Commissions de l'A.N. – Le Secrétaire Gl. à la Présidence de la Rép. – Le Directeur Adjoint de Cabinet du P.R. – Le Chef d'Etat Major Particulier du P.R. – Le Secrétaire Gl. du Gouvernmt. & ses Adjoints – Le Secrétaire Général du MAEC – Les Ambassadeurs accrédités – Le Grand Chancelier & le Vice–Gd. Chancelier – Le D C du Pt. de l'Assemblée Nle. & son Adjoint – Le D C du Pt. de la Cour Constitutionnelle – Le D C du Pt. de la Cour Suprême – Le D C du Pt. de la Haute Autorité Audio–Visuel et de la Communication – L'Inspecteur Général des Finances – L'Inspecteur Général des Affaires Administratives – L'Inspecteur Général du M A E C	70 000	23 000	34 000	47 000
	– Les Députés – Les Membres de la Cour Constitutionnelle – Les Présidents de Chambre de la Cour Suprême – Les Membres du Conseil Economique & Social – Les Membres de la Haute Autorité de l'Audio – Visuel et de la Communication – Les D C des Ministères et leurs Adjoints – Les Chefs d'Etat–Major et leurs Adjoints – Le Directeur de la Gendarmerie Nationale – Le Directeur Général de la Police Nationale – Le Commandant des Forces Aériennes – Le Commandant des Forces Navales – Le Procureur Général près la Cour Suprême – Les Consuls – Les Conseillers Techniques & Chargés de Mission du Président de la République – Le Recteur et le Vice–Recteur – Les Préfets – Autres Agents à Indice 800 et plus	59 000	20 000	29 000	40 000
	– Les Conseillers Techniques des Ministres – Les D G des Sociétés et Offices d'Etat et leurs Adjoints – Les C C du Prt. de la Rép. et des Ministres – Les Chefs de Protocole du Pt. de la République – Les S.Préfets et les Chefs de Circ. Urbaine – Les Attachés de Cabinet – Les Attachés de Presse – Autres Agents à Indice 400 à 799	47 000	16 000	23 000	31 000
	– Tous Agents à Indice inférieur à 400	36 000	12 000	19 000	25 000

TAUX DES INDEMNITES DE MISSION A L'ETRANGER

TABLEAU I.– ZONE EUROPE – AMERIQUE – ETHIOPIE – JAPON – KOWEIT – ARA

OUPE	CLASSEMENT PAR CATEGORIE	JOURNEE COMPLETE PRISE EN CHARGE PAR LE BUDGET NATIONAL	LOGE ET NOURRI	LOGE	NOURRI
	– Les autres Membres du Bureau de l'Assemblée Nle. – Les Membres du Gouvernement – Les Présidents des Commissions de l'A N – Le Secrétaire G. à la Présidence de la Rép. – Le Directeur Adjoint de Cabinet du P.R. – Le Chef d'Etat Major Particulier du P.R. – Le Secrétaire G. du Gouvernmt. & ses Adjoints – Le Secrétaire Général du MAEC – Les Ambassadeurs accrédités – Le Grand Chancelier & le Vice–Gd. Chancelier – Le D C du Pt. de l'Assemblée Nle. & son Adjoint – Le D C du Pt. de la Cour Constitutionnelle – Le D C du Pt. de la Cour Suprême – Le D C du Pt. de la Haute Autorité Audio–Visuel et de la Communication – L'Inspecteur Général des Finances – L'Inspecteur Général des Affaires Administratives – L'Inspecteur Général du M A E C	120 000	40 000	80 000	80 000
	– Les Députés – Les Membres de la Cour Constitutionnelle – Les Présidents de Chambre de la Cour Suprême – Les Membres du Conseil Economique & Social – Les Membres de la Haute Autorité de l'Audio – Visuel et de la Communication – Les D C des Ministères et leurs Adjoints – Les Chefs d'Etat–Major et leurs Adjoints – Le Directeur de la Gendarmerie Nationale – Le Directeur Général de la Police Nationale – Le Commandant des Forces Aériennes – Le Commandant des Forces Navales – Le Procureur Général près la Cour Suprême – Les Consuls – Les Conseillers Techniques & Chargés de Mission du Président de la République – Le Recteur et le Vice–Recteur – Les Préfets – Autres Agents à Indice 800 et plus	100 000	34 000	50 000	70 000
	– Les Conseillers Techniques des Ministres – Les D G des Sociétés et Offices d'Etat et leurs Adjoints – Les C C du Prt. de la Rép. et des Ministres – Les Chefs de Protocole du Pt. de la République – Les S.Préfets et les Chefs de Circ. Urbaine – Les Attachés de Cabinet – Les Attachés de Presse – Autres Agents à Indice 400 à 799	80 000	28 000	40 000	50 000

TAUX DES INDEMNITES DE MISSION A L'ETRANGER

TABLEAU B – AFRIQUE HORS ZONE FRANC – ASIE – OCEANIE A L'EXCLU ETHIOPIE – JAPON – KOWEIT – ZAIRE – NIGERIA & GHANA

GROUPE	CLASSEMENT PAR CATEGORIE	JOURNEE COMPLETE PRISE EN CHARGE PAR LE BUDGET NATIONAL	LOGE ET NOURRI	LOGE
	– Les autres Membres du Bureau de l'Assemblée Nle. – Les Membres du Gouvernement – Les Présidents des Commissions de l'AN – Le Secrétaire Gl. à la Présidence de la Rép. – Le Directeur Adjoint du Cabinet du P.R. – Le Chef d'Etat Major Particulier du P.R. – Le Secrétaire Gl. du Gouvernmt & ses Adjoints – Le Secrétaire Général du MAEC – Les Ambassadeurs accrédités – Le Grand Chancelier & le Vice–Gd. Chancelier – Le D C du Pt de l'Assemblée Nle. & son Adjoint – Le D C du Pt. de la Cour Constitutionnelle – Le D C du Pt de la Cour Suprême – Le D C du Pt de la Haute Autorité Audio–Visuel et de la Communication – L'Inspecteur Général des Finances – L'Inspecteur Général des Affaires Administratives – L'Inspecteur Général du M A E C.	90 000	30 000	45 000
	– Les Députés – Les Membres de la Cour Constitutionnelle – Les Présidents de Chambre de la Cour Suprême – Les Membres du Conseil Economique & Social – Les Membres de la Haute Autorité de l'Audio – Visuel et de la Communication – Les D C des Ministères et leurs Adjoints – Les Chefs d'Etat–Major et leurs Adjoints – Le Directeur de la Gendarmerie Nationale – Le Directeur Général de la Police Nationale – Le Commandant des Forces Aériennes – Le Commandant des Forces Navales – Le Procureur Général près la Cour Suprême – Les Consuls – Les Conseillers Techniques & Chargés de Mission du Président de la République – Le Recteur et le Vice–Recteur – Les Préfets – Autres Agents à Indice 800 et plus	70 000	26 000	38 000
	– Les Conseillers Techniques des Ministres – Les D G des Sociétés et Offices d'Etat et leurs Adjoints – Les C C du Pt. de la Rép. et des Ministres – Les Chefs de Protocole du Pt. de la République – Les S.Préfets et les Chefs de Circ. Urbaine – Les Attachés de Cabinet – Les Attachés de Presse – Autres Agents à Indice 400 à 700	60 000	20 000	30 000